

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4 février 1925/10 rejev 1343 déclarant d'utilité publique l'installation d'une usine d'équarrissage près du pont de Bab Talo à Fès	305	Arrêté viziriel du 11 février 1925/17 rejev 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924/24 safar 1343, portant réglementation du commerce des savons.	312
Dahir du 6 février 1925/12 rejev 1343 relatif à l'importation au Maroc des graines de coton et au contrôle de la culture du cotonnier	307	Arrêté viziriel du 14 février 1925/20 rejev 1343 instituant une commission spéciale chargée d'évaluer les objets fabriqués par les ateliers des arts indigènes et de se prononcer sur leur cession.	312
Dahir du 18 février 1925/24 rejev 1343 autorisant la sortie d'un contingent de céréales et dérivés	307	Arrêté viziriel du 16 février 1925/22 rejev 1343 ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran.	313
Arrêté viziriel du 28 janvier 1925/3 rejev 1343 portant déclassement de parcelles du domaine public au marais des Oulad Hamimoun (Chaouia-nord)	307	Arrêté viziriel du 16 février 1925/22 rejev 1343 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Hejama.	314
Arrêté viziriel du 3 février 1925/9 rejev 1343 homologuant les opérations de délimitation du massif forestier du Korilla.	308	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat.	314
Arrêté viziriel du 6 février 1925/12 rejev 1343 fixant le périmètre fiscal de la ville de Casablanca.	308	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, et fixant la date du scrutin.	315
Arrêté viziriel du 6 février 1925/12 rejev 1343 rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahir et règlements sur le système métrique	309	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, et fixant la date du scrutin.	315
Arrêté viziriel du 6 février 1925/12 rejev 1343 prononçant l'annulation des attributions de quatre lots du lotissement maraîcher de Petitjoan dont les attributaires n'ont pas rempli les clauses qui leur étaient imposées par le cahier des charges	309	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech et fixant la date du scrutin.	315
Arrêté viziriel du 6 février 1925/12 rejev 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Mazagan de différents biens du domaine public de l'Etat	309	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca.	316
Arrêté viziriel du 7 février 1925/13 rejev 1343 ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique du minaret Bourmada, à Salé.	310	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, et fixant la date du scrutin.	316
Arrêté viziriel du 7 février 1925/13 rejev 1343 portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.	310	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Saff.	316
Arrêté viziriel du 7 février 1925/13 rejev 1343 portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités	311	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.	317
Arrêté viziriel du 11 février 1925/17 rejev 1343 portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités	311	Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, et fixant la date du scrutin.	317
Arrêté viziriel du 11 février 1925/17 rejev 1343 portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités	311		

Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador, et fixant la date du scrutin	317
Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra	318
Arrêté résidentiel du 16 février 1925 désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda	318
Arrêté résidentiel du 19 février 1925 modifiant l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, à Babat, d'une chambre française consultative d'agriculture	318
Ordre général n° 521	319
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le pont en bois de Tigrigra (ancienne piste Azrou-Ain Leuh)	319
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Larbi	319
Nomination des membres de la djemâa de fraction des Aït Ouali (tribu des Ourika)	319
Nomination de membres de djemâa de fraction dans les tribus de l'annexe de Berguent	319
Nomination de membres de djemâa de fraction dans les tribus du contrôle civil de Taourirt	320
Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du contrôle civil d'Oued-Zem	320
Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Angads, Mohayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Onjada (contrôle civil d'Oujda)	321
Création d'emploi	321
Mutation, nominations, promotions, démission et révocation dans divers services	321
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements	322
Rectificatif au tableau exposant la situation des agents du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du grade de rédacteur et des grades supérieurs, après application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires (B. O. n° 643 du 17 février 1925 page 275)	322

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 février 1925	322
Avis de concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police et de neuf emplois de secrétaire ou inspecteur de police	322
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1924	323
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de janvier 1925	323
Liste des permis de recherches de mines déchu	323
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2082 à 2089 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2034 ; Avis de clôtures de bornages n° 1574, 1598, 1716, 1818, 1826, 1827, 1828, 1829, 1904, 1905, 1918, 1930 et 1939. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7296 à 7356 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3596 et 6267 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5630 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3590 ; Avis de clôtures de bornages n° 1757, 5166, 5184, 5197, 5779, 5878, 6018, 6144, 6275, 6342, 6415, 6425 et 6554. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1001 ; Rectificatif à l'ouverture des délais concernant la réquisition n° 954 ; Avis de clôtures de bornages n° 661, 812, 833 et 903. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 486 ; Avis de clôtures de bornages n° 209, 211, 242, 251, 270, 344, 346, 348, 359 et 363. — Conservation de Meknes : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 241 ; Avis de clôtures de bornages n° 193, 202, 205, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227 et 228.	324
Annonces et avis divers	344

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1925 (10 rejeb 1343)
déclarant d'utilité publique l'installation d'une usine
d'équarrissage près du pont de Bab Tato à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (6 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété et modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1921 (18 joumada I 1340) ;

Considérant qu'il y a lieu de transporter hors de la ville de Fès l'usine d'équarrissage, dont l'installation à l'intérieur de la Médina est contraire : 1° aux dispositions de l'article 9 du dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) susvisé ; 2° à l'hygiène et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'installation d'une usine de cette nature exige que soient remplies un certain nombre de conditions qu'il est difficile de trouver réunies (présence d'eau ne devant pas, en aval, arroser un centre habité, aération, viabilité, éloignement des habitations, etc.) ;

Considérant qu'il a été constaté qu'un seul emplacement aux environs de Fès répondait à ces conditions ;

Vu le plan des parcelles dont l'acquisition, par voie d'expropriation, est nécessaire pour permettre l'installation de la nouvelle usine d'équarrissage ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 15 novembre au 15 décembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'une usine d'équarrissage près du pont de Bab Tato à Fès.

ART. 2. — Est frappé de cessibilité, pour une durée de deux ans à dater de la promulgation du présent dahir, en vue de l'installation susindiquée, une parcelle de trois mille mètres carrés appartenant à Sidi Abdallah el Idrissi.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, le propriétaire sera tenu de faire connaître les locataires ou détenteurs de droits réels sur son immeuble, faute de quoi il restera chargé envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont

tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1343.
(4 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1925 (12 rejeb 1343)
relatif à l'importation au Maroc des graines de coton
et au contrôle de la culture du cotonnier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'importation, en zone française de Notre Empire, des graines de coton en provenance directe ou indirecte de l'Égypte.

ART. 2. — L'importation des graines de coton de toute autre provenance est soumise, à compter de la promulgation du présent dahir, aux conditions prévues et au régime établi par Notre dahir du 30 septembre 1920 (16 moharrem 1339) pour les plantes et parties de plantes destinées à la reproduction.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies des pénalités portées à l'article 4 du même dahir.

ART. 4. — Les propriétaires, fermiers, colons, métayers, locataires, usufruitiers, usagers, gérants ou autres, faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, sont tenus de faire chaque année à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un mois avant la date du semis, une déclaration spéciale sur papier libre. Cette déclaration mentionne les emplacements des propriétés destinés à la culture du cotonnier, les superficies consacrées à cette culture, la variété et la provenance des semences à utiliser.

ART. 5. — Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir seront déterminées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1343.
(6 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1925 (24 rejeb 1343)
autorisant la sortie d'un contingent de céréales et dérivés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les interdictions formulées à Notre dahir du 11 février 1925 (17 rejeb 1343) ne font pas obstacle à la sortie d'un contingent de céréales et dérivés défini comme suit :

Blés tendres ou durs.....	100.000	quintaux.
Orges	200.000	—
Farines et semoules	35.000	—
Son	20.000	—

ART. 2. — Aux quantités ci-dessus s'ajouteront les quantités de marchandises de même nature qui, ayant été déclarées en douane en vue de bénéficier des exceptions prévues à l'article 6 de Notre dahir du 11 février 1925 (17 rejeb 1343) précité, n'ont pu cependant être exportées parce que ne satisfaisant pas aux prescriptions du dit article.

ART. 3. — Les sorties autorisées en application du présent dahir seront effectuées au plus diligent ; les déclarations seront, à cet effet, reçues dans les bureaux de douanes de sortie, lorsque la marchandise sera représentée et, dans les ports, lorsque le bateau exportateur aura fait son entrée.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1343,
(18 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1925
(3 rejeb 1343)
portant déclassement de parcelles du domaine public au
marais des Oulad Hamimoun (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabaue 1332), sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1922 (28 rebia I 1341) fixant les limites du domaine public sur le marais des Oulad Hamimoun ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1924 (23 ramadan 1342) portant déclassement de parcelles du domaine public au marais des Oulad Hamimoun ;

Vu les plans au 1/4.000^e annexés aux dits arrêtés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées et font retour au

domaine privé de l'Etat pour être livrées à la colonisation, les 3 parcelles du domaine public du marais des Oulad Hamimoun, teintées en rose sur le plan au 1/4.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1343.
(28 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1925
(9 rejev 1343)

homologuant les opérations de délimitation du massif forestier du Korifla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés viziriels du 26 février 1916 (21 rebia II 1334), relatif à la délimitation du massif forestier des Zaër, et du 2 février 1917 (9 rebia II 1335), relatifs à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand et du massif forestier du Korifla, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 avril 1917 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de délimitation ;

2° Que les oppositions formées ont été déclarées irrecevables ou ont fait l'objet de main-levée de la part des opposants et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été invoqué sur les terrains objets de la délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 7 juillet 1918, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en question,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dit dahir, les opérations de délimitation portant sur le massif forestier du Korifla, situé sur le territoire du contrôle civil de Camp-Marchand.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt du Korifla », dont la superficie totale est d'environ 16.100

hectares et dont les limites sont figurées par un lisé vert au plan annexé aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) et du 2 février 1917 (9 rebia II 1335), les droits énumérés au procès-verbal des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1343.
(3 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1925
(12 rejev 1343)

fixant le périmètre fiscal de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jomada II 1335), relatif aux droits de portes ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et le dahir du 6 juin 1922 (9 chaoual 1340) sur l'organisation municipale de Casablanca ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca dans sa séance du 8 décembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre fiscal de la ville de Casablanca est fixé comme il est indiqué, suivant une limite marquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

1° Une ligne droite 1-2 définie par la façade est du mur de clôture du cimetière d'El Hank, partant d'un point 1, situé sur le boulevard Calmel et aboutissant en 2, avenue du cimetière.

2° Une ligne droite 2-3 joignant l'angle sud-est du cimetière (2) au point de rencontre de l'alignement sud de l'avenue de l'Hippodrome avec l'alignement ouest de la rue Mirabeau (3), 240 mètres du rond-point des sports.

3° Une ligne droite 3-4 déterminée par l'alignement ouest de la rue Mirabeau jusqu'à son intersection avec l'alignement nord de la rue des Girondins (4).

4° Une ligne droite 4-5 aboutissant à l'angle ouest de la cité Schneider (5).

5° Une ligne droite 5-6 coupant la route de Mazagan au km. 3,400 environ et aboutissant à la bifurcation de la route de Bouskoura km. 3,900 (6).

6° Une ligne droite 6-7 suivant l'alignement ouest de la piste de l'Oasis (6) et aboutissant au chemin des Crêtes (7), point marqué par un poteau et une borne du périmètre urbain.

7° Limite commune 7-8 avec le périmètre urbain, ali-

gnement nord du chemin des Crêtes prolongé de 250 mètres à l'est de l'avenue du jardin de l'Horticulture (8).

8° Limite commune 8-9 avec le périmètre urbain, définie par les poteaux et bornes 14, 15 et 16 du dit périmètre.

9° Limite commune 9-10 avec le périmètre urbain jusqu'au point (10) km. 5,200 de la route de Médiouna, correspond aux bornes 16 et 17 du dit périmètre.

10° Ligne droite 10-11 partant du km. 5,200 de la route de Médiouna et aboutissant au point de tangence nord-ouest avec le château d'eau de la route des Oulad Ziane (pépinière municipale).

11° Ligne droite 11-12 aboutissant à l'intersection de la route de Camp-Boulhaut avec l'emprise de la voie militaire de Ben M'Sik (magasin des travaux publics).

12° Limite commune 12-13 avec l'alignement est de l'emprise de la voie militaire jusqu'au passage à niveau du boulevard Syrand (abattoirs).

13° Ligne droite 13-14 aboutissant route de Rabat, km. 4,600 environ.

14° Ligne droite 14-15 aboutissant à un point déterminé sur la côte, situé à 220 mètres environ à l'est du phare des Roches-Noires, limite coupant l'avenue de Saint-Aulaire à 540 mètres environ du boulevard de Gergovie et passant par l'angle nord-est de l'usine Di Vittorio.

ART. 2. — Tous les points désignés ci-dessus seront matérialisés par une borne en béton, encastrée dans le sol et portant l'inscription « Périmètre fiscal ».

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1343.
(6 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1925

(12 rejeb 1343)

rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahir et règlements sur le système métrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables dans la zone française de l'Empire chérifien, à partir de la date de

publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, les dispositions du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) sur le système métrique, ainsi que celles des règlements pris en exécution dudit dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1343.
(6 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1925

(12 rejeb 1343)

prononçant l'annulation des attributions de quatre lots du lotissement maraicher de Petitjean, dont les attributaires n'ont pas rempli les clauses qui leur étaient imposées par le cahier des charges.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) réglant la procédure en matière de déchéance par suite de non valorisation de lots régulièrement attribués ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires du lotissement maraicher de Petitjean n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale qui s'est réunie à Petitjean, le 23 décembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulées les ventes consenties aux attributaires de lots maraichers à Petitjean, désignés ci-après, savoir :

- 1° Lot n° 3 à M. Lucas Jean ;
- 2° Lot n° 6 à M. Montandon Louis ;
- 3° Lot n° 9 à M. Bonnal Auguste ;
- 4° Lot n° 10 à M. Lemanissier Alfred.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1343.
(6 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1925

(12 rejeb 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Mazagan de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, dans la zone française de l'Empire chéri-

rien, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) fixant les limites du domaine public maritime au port de Mazagan et à ses abords ouest et est ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Mazagan tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles premiers des dahirs du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), susvisés, aux seules exceptions :

a) du domaine public maritime, tel qu'il a été délimité par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342), susvisé ;

b) du phare de Sidi Bou Afi et de ses dépendances ;

c) des emprises des routes chérifiennes n° 8 et 9 dans la partie comprise entre la limite du périmètre municipal et le refuge de la place Lyautey, sis au delà de l'avenue Mortéo.

ART. 2. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) susvisé, et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 3. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Mazagan aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1343,
(6 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1925
(13 rejeb 1343)**

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique du minaret Bourmada, à Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (6 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monument historique des ruines du minaret Bourmada à Salé, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté.

En vue d'assurer, éventuellement, le dégagement et l'accès du minaret, le classement envisagé produira effet sur la portion du chemin public au milieu duquel se trouve ce minaret, telle qu'elle est délimitée sur le plan précité.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), susvisé.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins du chef des services municipaux de Salé, saisi au surplus à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Salé, qui en délibérera. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Salé au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1343,
(7 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1925
(13 rejeb 1343)**

portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir dans les régions civiles, en 1925, au profit du budget général de l'Etat, est fixé comme suit pour les centres non constitués en municipalités visés ci-après :

Trois (3) pour les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt ;

Cinq (5) pour les centres de Mechra bel Ksiri, Petit-jean, Dar bel Hamri, Fédhala, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, El Borouj, Ben Ahmed et Oued Zem.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1343,
(7 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1925

(13 rejeb 1343)

portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1925, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix (10) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1343,
(7 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1925

(17 rejeb 1343)

portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1925, au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

	NOMBRE DE DÉCIMES		
	Sans affectation spéciale	Pour taxe de balayage	Total
Oujda.....	10	3	13
Taza.....	12	6	18
Fès.....	12	3	15
Sefrou.....	8	4	12
Meknès.....	8	8	16
Kénitra.....	10	»	10
Salé.....	12	5	17
Rabat.....	12	»	12
Casablanca.....	12	3	15
Settat.....	8	2	10
Mazagan.....	12	3	15
Azenmour.....	10	10	20
Saï.....	12	2	14
Marrakech.....	9	6	15
Mogador.....	9	3	12

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1343,
(11 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1925

(17 rejeb 1343)

portant fixation, pour l'année 1925, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels

au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1925, au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

Dix (10) pour les villes de Rabat, Salé et Settat ;
Neuf (9) pour les villes de Casablanca et Taza ;
Huit (8) pour les villes d'Azemmour, Fès et Meknès ;
Cinq (5) pour les villes de Kénitra, Oujda, Safi et Se-
frou ;

Quatre (4) pour la ville de Mazagan ;

Trois (3) pour la ville de Mogador.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1343.

(11 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1925

(17 rejeb 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343), portant réglementation du commerce des savons.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343), portant réglementation du commerce des savons et, notamment, son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de cinq mois accordé aux intéressés à partir de la promulgation de l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) susvisé, pour écouler leurs stocks de savon et pour se conformer aux prescriptions édictées par ledit arrêté, est porté à huit mois.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1343,

(11 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1925

(20 rejeb 1343)

instituant une commission spéciale chargée d'évaluer les objets fabriqués par les ateliers des arts indigènes, et de se prononcer sur leur cession.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 jomada II 1338), rattachant l'office des arts indigènes à la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission char-

gée d'évaluer les objets fabriqués ou acquis par le service des arts indigènes, en vue de leur cession à titre gratuit ou onéreux.

Elle se prononcera sur les cessions gratuites ou les dons que le service des arts indigènes pourra être appelé à faire, notamment à d'autres services, à des établissements d'Etat, à des musées, à des œuvres de bienfaisance ou d'intérêt public, etc...

ART. 2. — Cette commission comprendra :

1° Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ou son délégué, président ;

2° Le directeur général des finances ou son délégué ;

3° Le chef du service des domaines ou son délégué ;

4° Le chef du service des arts indigènes ou son délégué.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1925.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1343,

(14 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue, poste de Sidi Rahal).

Limites :

1° « Haoula », djemâas des douars Grarja, Krabcha et Lebsel (sous-fraction des Dlaoua, fraction des Beni M'Hamed) : cultures, environ 300 hectares.

Nord : ravin Boujemâa. *Riverain :* domaine makhzen de Tamelelet ;

Est : chemin El Kedima. *Riverains :* melks de Larbi ben Jebbi et Si Mohamed ben Thami, du douar Krabcha (Dlaoua) ;

Sud : ravin Kssassa. *Riverains :* melks de Tahar Habba el Mir, Si Mohammed ben Garni, des douars Roha et Bouchrit ;

Ouest : limite commune avec la collectivité des Oulad Bouchaaba.

2° « Bled Oulad Bouchaaba », djemâa des douars Maa-chat, Ouled Aneur, Oulad Fettam, Oulad Hajaj Roha : cultures, environ 1.875 hectares.

Nord : oued Bou Legleit, chaabat Ben Djemâa. *Riverain :* domaine makhzen de Tamelelet ;

Est : piste de Tamelalet, mesref Ed Dar, mesref sans nom. Riverains : terres collectives et melk des Dlaoua ;

Sud : mesref Ed Dar, limite commune avec terrain domaniale de Sidi M'Barek, mesref Dar el Koudiat, piste Marakchia. Riverains : melks Aït ben Ahmed, Tihaya, terrain domaniale Si M'Barek ; melks Smaïn Salah ben Rahal, Oulad Ameur ;

Ouest : piste du souk El Had de Ras el Aïn. Riverain : tribu Rehamna.

Enclaves : 1° « Ben Heddida », revendiqué par Si Jilali ben Chegra ; 2° terrain d'environ 7 hectares, revendiqué par Abdessellem ben Jilali ; 3° terrain de 6 hectares environ, revendiqué par Khalifa ben Allal ; 4° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par Jilali ben Chegra ; 5° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par El Haj el Rali ben Lalou ; 6° « Bohaoula », revendiqué par Bou Thourza ; 7° terrain revendiqué par El Haj el Rali.

3° « Djedidia », djemâa de la fraction des Oulad Bou Chaaba : cultures, environ 60 hectares.

Nord : de la piste Ras el Aïn Tamelalet, ravin sans nom, jusqu'à Mesref Rouireg. Riverains : melk Ben Melouk, melk Oulad Fattar, melk Si Jilali bel Hocine (Oulad Ameur) ;

Est : tronçon séguia Jedidia, mesref Lalou, tronçon séguia Jedidia. Riverains : melks Rahal ben Abbès, Ouled Ameur, Bel Bachir, Lyazid, Haj Mohamed, Ouled Fetam ;

Sud : Oulad el Lar. Riverain : melk Oulad Zaaria ;

Ouest : piste de Ras el Aïn Tamelalet. Riverain : tribu Rehamna.

4° « Kazett I », djemâas des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 40 hectares.

Nord : piste Marakchia, mesref El Begra. Riverain : melk Bou Chaïb ben Ameur ;

Est : chaabat Ben Heddouch, mesref Ben Guergoh. Riverains : melks Omar ben Bouih, Bel Fatmi, Aït Bouih (Heraoua) ;

Sud : mesref Ben Guergoh, mesref Ben Heddouch, mesref sans nom. Riverains : melks Aït Rahal, Ben Sassi, Aït Thoumi (Ouled Mir) ;

Ouest : chaabat Si ben Tourga. Riverain : melk Aït Toumi (Oulad El Mir).

Enclaves : terrains d'El Biaz et d'Ou Thourza.

5° « Kazett II », djemâas Oulad Khalifa, Oulad Attou, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 6 hectares.

Nord-est : mesref Bou Guergoh. Riverain : melk des Heraoua ;

Sud-est : mesref sans nom. Riverain : melk Mohammed ben Embarek ;

Sud-ouest : mesref Tisdert. Riverain : melk des Heraoua ;

Nord-ouest : mesref Talaa. Riverain : melk Si Rahal.

6° « Kazett III », djemâa des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 30 hectares.

Nord : chemin Khelouaa. Riverains : melks Rahal ben Madani, Si Mohammed ben Mesran ;

Est : chaabat Tisdert, séguia Tatoult. Riverains : melks Khalifi (Ouled Attou), Si M'Barek ben Lajam, Beni Zid (douar El Amirat) ;

Sud : mesref Tisdert. Riverains : melks El Haj Mohammed ben Keria, Heraoua ;

Ouest : mesref Tisdert et mesref Bou Guergoh. Riverains : melks Caïd Si Mokhtar, Heraoui ben Ider.

7° « Abid Allah », djemâa Ouled Khalifa (fraction Ouled Bouchaaba) : cultures, environ 70 hectares.

Nord : oued Lar. Riverain : melk El Haj el Rali ;

Est : mesref venant de Sar Mad. Riverain : melk El Haj Larbi ;

Sud : même mesref que précédent. Riverain : bled « Taouli », au pacha de Marrakech ;

Ouest : ravin El Herma. Riverain : melk Oulad Khalifa.

8° « Bled Oulad Saïd », djemâa des Oulad Saïd : cultures, environ 11.000 hectares.

Nord : chemin El Kouidiss, séguia Arradia, ravin Rorb el Arradia, mesrefs Bou Sman, Kraker, Saro Mezber, Saro el Biad, piste du fqih Moulay ben Zekri, mesref sans nom, Kraker, séguia Sultania, piste Fom Amassine. Riverains : collectif des Oulad Arrad (Srarna) ; collectif des Oulad Hachad (Zemran) ; collectif des Oulad Saïd (Zemran) ; collectif et melk Jebabra (Zemran) ;

Est : ravin séparant les Oulad Saïd des Rojdama Aïn Chtaoua ;

Sud : ravin Chtaoua, piste des Fkarine, piste d'Oulguine, mesref Agafaï. Riverains : melks et collectif des Fkarine, melks El Haj ou Salah, Oulad Ali, des Fkarine, des Oulad Arrad ;

Ouest : Kraker, citerne Dribet, Riat, mers, séguia Sultania. Riverains : propriété Si Jilali ben Chegra, collectif des Dlaoua, domaine makhzen de Tamelalet.

Enclaves : « Bouidda », revendiqué par le pacha de Marrakech, « Oulad Msouber », aux Oulad Mssouber.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à huit heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelett. La suite des opérations sera fixée sur le terrain.

Rabat le 27 janvier 1925.

HUOT.

**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1925

(22 rejev 1343)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 janvier 1925, tendant à fixer au 5 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Haoula » ; 2° « Bled Oulad Bouchaaba » ; 3°

« Djedidia » ; 4° « Kazett I » ; 5° « Kazett II » ; 6° « Kazett III » ; 7° « Bled Ouled Saïd » ; 8° « Abid Allah ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés « Haoula » (djemâa Rarja Krabcha et Lebsel), « Bled Oulad Bouchaaba » (djemâas Maachat, Oulad Ahmeur, Oulad Fettam, Oulad Hajjaj, Oulad Rôha), « Djedidia » (djemâa des Oulad Bou Chaaba), « Kazett I », « Kazett II », « Kazett III » (djemâas Oulad Attou, Oulad Khalifa et Oulad Zzizou), « Abid Allah » (djemâa Oulad Khalifa) et « Bled Oulad Saïd » (djemâa des Oulad Saïd), situés sur le territoire de la tribu des Zemran, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à 8 heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelett, et se poursuivront les jours suivants.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1343.
(16 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble collectif dénommé : « Bled Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oulad Saïd (tribu des Hejama) en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bir Charef », consistant en terrains de cultures et de parcours d'une superficie approximative de mille hectares, situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Limites :

Nord : propriétés melk d'El Haj Ould el Hassan (Mzeurfa) et de Jilali Ould Hammedi ou Ichchi (Aït Abbou), copropriétaires ; du même El Haj Ould el Hassan et Bekkal ben Naceur (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali), copropriétaires ; de Moulay Thami ben Driss et Moulay el Mekki (Aït Bou Yahia, douar Aït Moussa), copropriétaires.

Est : propriétés melk d'Abdesselam ben Dossis (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali) et du docteur Lajimi, de Tiffet.

Sud : du docteur Lajimi, du cheikh Ben Naceur et de ses frères (des Aït Ouahi).

Ouest : propriétés melk d'El Arbi ben el Hachemi (tribu Hejama, douar Oulad Saad) ; de Kessou ben Hamadi Hejama, douar Oulad Saad), au nord de la route de Meknès, El Hassan el Hachemi, El Maati ben Kesson et Bouziane ben Jilali (Oulad Saad).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indi-

quées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la servitude de la route Salé-Meknès.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril, à 9 heures, à l'extrémité sud-est, km. 63,400 de la route Salé-Meknès) et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 janvier 1925.

HUOT.

*** * ***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1925

(22 rejeb 1343)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 26 janvier 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 15 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble dénommé « Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1925, à 9 heures, au kilomètre 63,400 de la route de Salé à Meknès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1343.
(16 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés rési-

dentiels des 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Obert, Lucien et Séguinaud, Paul sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat, en qualité de membres titulaires, et MM. Anfossi, François et Delamare, Charles, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, et fixant la date du scrutin.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Vidal, Adrien et Cousin, Henri sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, en qualité de membres titulaires, et MM. Lafortêt, Baptiste et Simionesco, Alexandre en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

ART. 3. — Les pouvoirs des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat élus au scrutin du 26 juin 1921, expireront le 24 mai 1925.

ART. 4. — La date du scrutin est fixée au dimanche 24 mai 1925.

ART. 5. — Le nombre des sièges à pourvoir sera fixé ultérieurement.

ART. 6. — Sont rapportées les dispositions des articles 2 (deuxième alinéa) et 6 de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921, susvisé.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, et fixant la date du scrutin.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923, portant création, à Fès, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 juillet 1923 relatif aux élections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Suavet, Léon et Anthoyne, Fleury sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, en qualité de membres titulaires, et MM. Chevaleryre, Joannès et de la Foeta, Marie en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

ART. 3. — Les pouvoirs des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès élus aux scrutins des 24 juin et 8 juillet 1923, expireront le 10 mai 1925.

ART. 4. — La date du scrutin est fixée au dimanche 10 mai 1925.

ART. 5. — Le nombre et la répartition des sièges, par section agricole et par section commerciale, seront fixés ultérieurement.

ART. 6. — Sont rapportées les dispositions des articles premier (deuxième alinéa), 2 (deuxième alinéa), 3 et 6 de l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 susvisé.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech et fixant la date du scrutin.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, mo-

difié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 mars 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 mars 1923 relatif aux élections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Malarte, Paul et Cousinery, Maurice sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech, en qualité de membres titulaires, et MM. Dorée, Marius et Arnaud, Augustin en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

ART. 3. — Les pouvoirs des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech élus au scrutin du 24 juin 1923, expireront le 10 mai 1925.

ART. 4. — La date du scrutin est fixée au dimanche 10 mai 1925.

ART. 5. — Le nombre et la répartition des sièges, par section agricole et par section commerciale, seront fixés ultérieurement.

ART. 6. — Sont rapportées les dispositions des articles premier (dernier alinéa), 2, 3 et 7 de l'arrêté résidentiel du 11 mars 1921, susvisé.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca.

LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative d'agriculture à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Guillemet, Paul et Cotte, Ludovic sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca, en qualité de membres titulaires, et MM. Chapon, Emile et Thollon, Henri, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, et fixant la date du scrutin.

LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1920 relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Gillet, Georges et Lassus, Oscar sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, en qualité de membres titulaires, et MM. Boyer, Marius et Reutemann, Georges en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

ART. 3. — Les pouvoirs des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca élus au scrutin du 27 février 1921, sont prorogés jusqu'au 24 mai 1925.

ART. 4. — La date du scrutin est fixée au dimanche 24 mai 1925.

ART. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier (2^e alinéa) de l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1919, susvisé.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1921 portant créa-

tion, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Bailles, François et Dimiglio, François sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi, en qualité de membres titulaires, et MM. Paccalin, Raoul et Daburon, Camille en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Perroy, Pierre et Marchai, Félix sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, en qualité de membres titulaires, et MM. Jeannin, Paul et Brudo, Isaac, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, et fixant la date du scrutin.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institu-

tion, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920, portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1922 relatif aux élections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1924 portant prorogation des pouvoirs des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Dominici, Jean et Pagnon, Emile sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, en qualité de membres titulaires, et MM. Vacherand, Henri et Morillond, Emile en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

ART. 3. — Les pouvoirs des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès sont prorogés jusqu'au 10 mai 1925.

ART. 4. — La date du scrutin est fixée au dimanche 10 mai 1925.

ART. 5. — Le nombre et la répartition des sièges, par section agricole et par section commerciale, seront fixés ultérieurement.

ART. 6. — Sont rapportées les dispositions des articles premier (dernier alinéa), 2 (dernière phrase), 3 et 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920 susvisé.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador, et fixant la date du scrutin.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 février 1923, portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juin 1923 relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Fouyssat, Eugène et Gibert, Toussaint sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador, en qualité de membres titulaires, et MM. Marie, Georges et Pahaut, Henri en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

ART. 3. — Les pouvoirs des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador élus aux scrutins des 24 juin et 8 juillet 1923, expirent le 24 mai 1925.

ART. 4. — La date du scrutin est fixée au dimanche 24 mai 1925.

ART. 5. — Le nombre des sièges à pourvoir sera fixé ultérieurement.

ART. 6. — Sont rapportées les dispositions des articles premier (2° alinéa) et 4 de l'arrêté résidentiel du 21 février 1923 susvisé.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1916
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Juillet, Albert et Guillaux, Marius sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra, en qualité de membres titulaires, et MM. Montagne, Joseph et Delbos, François en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1925
désignant les membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Bridoux, Jules et Degeorges, Jules sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, en qualité de membres titulaires, et MM. Bourgnou, Jean et Remy, Jean en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La date de la première réunion de la commission administrative est fixée au 25 février 1925.

Rabat, le 16 février 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 FÉVRIER 1925
modifiant l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, à Rabat, d'une chambre française consultative d'agriculture.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, à Rabat, d'une chambre française consultative d'agriculture, complété par l'arrêté résidentiel du 28 février 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, susvisé, le territoire d'Ouezzan est compris dans le ressort de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat, pour les élections à la dite chambre.

ART. 2. — Sont rapportés :

1° Les dispositions du 2° alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, précité ;

2° L'arrêté résidentiel du 28 février 1922, susvisé.

Rabat, le 19 février 1925.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 521.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

BOURGOIS, Roger, Alexandre, Michel, mle 1055, sergent à la 1^{re} compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Excellent sous-officier, ayant à un très haut degré l'esprit du devoir. Chef d'un blockhaus de première ligne, a été mortellement atteint en combattant après avoir reçu une première blessure et en donnant à tous l'exemple du courage et du dévouement les plus absolus. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 13 février 1925.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur le pont en bois de Tigrigra (ancienne piste Azrou-Aïn Leuh).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition du colonel commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation sur le pont en bois du Tigrigra (ancienne piste Azrou-Aïn Leuh), est interdite :

a) aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) aux tracteurs et camions automobiles.

Des pancartes placées, par les soins de l'autorité de contrôle, à l'entrée et à la sortie du pont indiqueront cette interdiction.

ART. 2. — Sur le tronçon de piste Azrou-Ougmès, la circulation demeure interdite :

a) aux charrettes à deux roues de plus de deux colliers ;

b) aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) aux tracteurs et camions automobiles.

Ces dispositions auront leur effet jusqu'au 15 mai 1925.

Rabat, le 16 février 1925.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,*

MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Larbi.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Sidi Larbi.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 février 1925.

Rabat, le 12 février 1925.

J. WALTER.

NOMINATION

des membres de la djemâa de fraction des Aït Ouali (tribu des Ourika).

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 4 février 1925, sont nommés membres de la djemâa de fraction des Aït Ouali : Cheikh Bella Aït M'Hamed, président ; El Houssaïne Bel Hassan Bouciq ; Si Abbou Aït Bou el Hassan ; Si el Hassan Aït Yarren ; Si Mohammed Aït Ouerti ; Abdallah ben Mohammed Aït Messaoud ; Bella ben Ali ; L'Abbas ben Addi Oroug ; Omar ben Brahim.

NOMINATION

de membres de djemâa de fraction dans les tribus de l'annexe de Berguent.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 3 février 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction :

Tribu des Oulad Bakhti

Fractions de la zaouïa de Guefaït, Brata Tahta et Brata Fouaga réunies. — Si Hamou ben Houmada ; Si Abderrahman ben Taïeb ; Cheikh el Mehdi Ould Boumediane ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Saïd ; Cheikh Ali ben Ahmed ; Miloud ben Fatah.

Tribu des Oulad Sidi Abdelhakem

Fractions Oulad Sidi Bahous, Hamyan et Oulad Aziz réunies. — Si Mohammed ben Taïeb ; Cheikh Abdelkader Ould Bouafs ; Mohammed ben Fatah ; Cheikh Abdelkader Ould Sliman ; El Haj ben Sliman ben Touhmi ; Larbi Ould Taïeb ; Cheikh Ali ben Cheikh ; Si Ahmed ben Cheikh.

Tribu des Beni Mathar

Fractions des Fokra, Oulad Kaddour, Oulad Hamadi,

Oulad ben Aïssa réunies. — Naïmi Ould Mohammed ; Cheikh Bediaf Ould Mohammed ; Naïmi Ould Ahmed ; Cheikh Laid Ould Mokhtar ; Cheikh Kouider Ould Bel Habib ; Cheikh Abdenebi Ould Ahmed.

Tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa

Fraction Oulad Réziel. — Cheikh Ahmed ben el Haj Yamani ; Abdelmalek ben el Haj Moussa ; Omar ben Abdallah ; Embarek ben Ahmed ; Ali Bouakka ; Madani ben Maama ; Abderrahman Ould Larej ; Abdelmalek el Madani ; Moqadem Mohammed Ould Bou Mediane ; Cheikh el Haj Saïd ben Aneur.

Fraction des Oulad Sidi Aneur. — Cheikh Ahmed Bel Kheir ; Mohammed Bel Mimoun ; Mohammed Bel Larbi ; Jelloul Ould Edine ; Mohamed Ould Boumediane ; Lakhdar Ould Mohammed ; Boujema ben Smain.

Fraction des Oulad Bouras et Touama. — Tahar Ould el Haj Saïd ; Ahmed ben Boujema ; Boujema Ould Mohammed ; Grib Ould Belkacem ; Larbi ben Khittou ; Boujemaa ben el Haj Mohammed ; Laid ben Mohammed ; Mohammed el Brihi ; Maamar ben Mohammed ; Cheikh Mohammed ben Maamar.

NOMINATION

de membres de djemâa de fraction dans les tribus du contrôle civil de Taourirt.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région civile d'Oujda, en date du 3 février 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu :

Tribu des Ahlaf et Beni Oukil

Fraction des Oulad Sliman. — Khalilat Abdallah Ould Ali, président ; Ahmed ben Allal ; Mohamed Ould Mohamed ben Tahar ; Mohamed Serir ; Mohamed Ould Embarek ben Cheikh ; Boumedién Ould ben Ali ; Ben Ali Ould Bouchenna.

Fraction des Oulad Mahdi. — Ali Ould Belgacem, président ; Ali Ould Abdelkader ; Bouallallah Ould Ali ; Ali ben Boutaïeb ; Taïeb Ould Belgacem.

Fraction Larbaa. — Hommad Ould Mbarek, président ; Ahmed Ould Boutayeb ; Ahmed Ould Tahar ; Abderraman Ould Mbarek ; Ben Kaddour Ould Ahmed.

Fraction Beni Oukil. — Si Mamoun ben Hamed, président ; Si Ahmed ben Ali ; Si Ahmed ben Youssef ; Taïeb Bel Fekih ; El Yamani Ould Hommad.

Tribu des Sejaa

Fraction des Oulad M'Barek. — Cheikh Krim Ould Tahar, président ; Larej Ould Mekki ; Mohammed ben Mbarek ; Miloud Ould Abdallah ; Bel Hlabid Ould Lakhdar.

Fraction Guenana. — Cheikh Nehari Ould Ahmed, président ; Haj Ould Bachir ; Mbarek Ould Mohamed ; Mohamed Ould el Yamani ; Mohammed ben Mbarek.

Fraction Oulad Moussa. — Cheikh Abdallah Ould el Haj, président ; Hassan Ould En Bachir ; Miloud Ould Mahmoud ; Kandoussi Ould Jelloul ; Bouziane Ould Moussa.

Fraction Oulad Bensaha. — Cheikh Miloud Ould Abdallah, président ; Lakhdar Ould Slimi ; Samin Ould el Amouri ; Mbarek Ould Sliman ; Mohamed ben Mostadi.

Fraction Oulad Bounaji. — Cheikh Ben Sliman Ould Tahar, président ; Larbi Ould Mansour ; Taïeb ben Hamel ; Miloud Ould Amar ; Aïssa ben Mohamed.

Tribu des Kerarma

Fraction Oulad el Khatir et Meharigues. — Cheikh Ali Ould Lakraa, président ; Ali Ould Kaddour ; Boutahar Ould Smain ; Hafiane Ould Mokhtar ben Jelloul ; Kaddour A. Mokhtar.

Fraction Oulad Hammou. — Cheikh Dahman Ould Mohamed, président ; Ali ben Tahar ; Chaoui Ould Mammou ; Fekir Mohammed Ould Tahar ; Mohamed Ould Ahmed.

Fraction Oulad M'Barek. — Cheikh El Khatir Ould Mohamed Embarek, président ; Mohamed ben Mazouz ; Hammou Ould Jelloul ; Mohamed Dick ; Mahoud Ould Adou ; Mahmoud Ould Haddou.

Fraction Oulad Ouennan et Oulad Addou. — Cheikh Kandoussi Ould el Mahi, président ; Bel Khatir Ould Mahmoud ; Mohammed Ould Addou ; Addou ben Haj ; Saïd Ould Belgacem.

Tribu des Ahl Oued Za

Fraction Beni Koulal. — Cheikh Mohamed Ould Abdallah, président ; Mohamed Boukechab ; Kaddour Ould Hommada ; Si Ahmed Ould Abderrahman ; Si Ben Saïd Ould Mohammed.

Fraction Oulad Midi. — Cheikh Mohamed ben Raho Bouanounou, président ; Mezian Ould Hammouch ; Ali Ould Mohamed Ahermi ; Ahmed Ould Ali Mohamed Ahommad ; Si Mohiddin ben Mohamed.

Fraction Beni Chebel. — Cheikh Mohammed Mhammed, président ; Mohammed Ameziane ; Mhammed ben Fouchta ; Kaddour ben Moussa ; Mohamed Ould Fekir Hammou.

NOMINATION ET RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du contrôle civil d'Oued Zem.

Par arrêté de l'administrateur des colonies, chef du contrôle civil d'Oued Zem, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Beni Smir et Beni Hassan, des Oulad Bahr el Kebar, des Oulad Bahr es Serar, des Moualin Dendoune, des Gnadiz, des Oulad Aïssa et Honazem, des Maadna, actuellement en fonctions, sont renouvelées pour une période de trois ans : du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni Smir-Beni Hassan :

Fraction des Beni Smir. — Cheikh Lhassen Louardi, en remplacement de Si Larbi ben Bouazza.

Fraction des Beni Hassan. — Cheikh Mohammed ben Kadour, président, en remplacement de Cheikh Radi ben Radi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad Bahr el Kebar :

Fraction des Oulad Brahim. — Nasseur ben M'hamed, en remplacement de Maati ben Larbi.

Fraction des Guefaf. — Salah ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Lebsir ; Lekbir ben Lebsir, en remplacement de Mohamed ben Maati ; Taïbi ben Larbi, en remplacement de Mouloudi ben Ahmed.

Fraction des Beni Ikhlef. — Larbi ben Cherki, en remplacement de Ali ben Larbi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad Bahr es Serar :

Fraction des Oulad Azzouz. — Cheikh Mohammed ben Embarek, président, en remplacement de Cheikh M'hamed ben Ahmed ; M'hamed ben Ahmed, en remplacement de Mohammed ben Embarek.

Fraction des Fassis. — Cheikh Salah ben Cherki, président, en remplacement de Mohamed ben Salah ; Mohammed ben Salah, en remplacement de Salah ben Cherki.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Moulain Dendoune :

Fraction des Oulad Bouradi. — Cheikh Mohammed ben Daho, président, en remplacement de Haragua ben Larbi ; Haragua ben Larbi, en remplacement de Hamou ben Cherki.

Fraction des Oulad Flata. — Cheikh Ali ben Khallouk, président, en remplacement de Mohammed ben Daho.

Fraction des Beni Mansour et Chorfa. — Amor ben Nefiga, en remplacement de Si el Bsir ben Abou.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Gnadiz :

Fraction des Oulad el Haj. — Cheikh Abdesslem ben Maati, président, en remplacement de El Maati ben Abdesslem.

Fraction des Oulad Barkat. — Cheikh ben Aïssa ben Toudah, président, en remplacement de Larbi ben Taïbi ; Larbi ben Taïbi, en remplacement de Bouanana ould Mohammed ben Larbi.

NOMINATION ET RENOUELEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada (contrôle civil d'Oujda).

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Angads :

Fraction des Oulad Azzouz. — Jillali ould Derrouich, président, en remplacement de El Bachir ould ben Ali ; Jillali ben Abderrahman, en remplacement de Ben Dra bel Kerroubi.

Fraction des Beni Hamil. — Mohammed ould Tahar.

Fraction des Mzaouir. — Mokadem Mohamed Miloud, en remplacement de Bel Haj ould Ahmed.

Fraction des Makhics. — Tayeb ould Belkacem, en remplacement de Si Miloud ben Abdallah.

Fraction des Beni Hassan. — Ali ould Belkheir, président, en remplacement de Belkheir ould Naceur ; Lakdar ould el Miloud, en remplacement de Mohammed ould el Miloud.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Mehayas :

Fraction des Chouakeur. — Mohammed ould Brahim, en remplacement de Mohammed ould Tahar.

Fraction des Oulad Braz. — Abdelkader ould Salem, en remplacement de Mâmour ould Abdelkader.

Fraction des Oulad Abid Zouala. — Mohammed ben Larbi, en remplacement de Mohammed ben Ali ; Mohammed ben Fares, en remplacement de Ahmed ould Brahim ; Maamar ould Lakhdar, en remplacement de Koulala ould Messaoud.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni Oukil :

Fraction des Oulad ben Abdallah. — Abdesslem ben Abdallah, président, en remplacement de Abdeslam ould Mohammed.

Fraction des Chettaba. — Ali ould Mehdi, en remplacement de Ahmed ben Saïd.

Est nommé membre de djemâa de fraction dans la tribu des Zekarra :

Fraction des Ehl Houzmer. — M'Ahmed ould Mellouk, en remplacement de Ali ould Bouazza.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni Yala :

Fraction des Ehl Regada. — Belkacem ould el Miloud.

Fraction des Bouhalalem. — Abdelkader ould Taïeb, en remplacement d'Abdelkrim ould Bouazza.

Est nommé membre de djemâa de fraction dans la tribu des Oujada :

Fraction des Oulad Amran. — Ahmed ould Mohammed Larbi Mezian, président, en remplacement de Mohammed ould Arbi Mezian.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1925, il est créé au service du personnel, des études législatives et du bulletin officiel (bureau du personnel), un emploi de rédacteur, à compter du 1^{er} janvier 1925.

MUTATION, NOMINATIONS, DÉMISSION ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 2 février 1925, M. DORIVAL, Charles, Jean, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au tribunal de paix de Fès, est nommé, sur sa demande, secrétaire-greffier de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 février 1925, MM. BEZERT, Pierre, et ZOTTNER, Gustave, inspecteurs adjoints stagiaires de l'élevage, sont nommés inspecteurs adjoints de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1925 (titularisation).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 février 1925, M. FALSE, Marcel, diplômé de l'école spéciale des travaux publics, demeurant à Bulhy-Grenay (Pas-de-Calais), est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe, à compter du 25 janvier 1925, date de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 décembre 1924,

M. LE BRETON, Auguste, chef de section de 1^{re} classe à Rabat-central, est nommé receveur de bureau composé de 3^e classe, à compter du 31 décembre 1924.

M. RIGHETTI, Auguste, commis principal de 3^e classe à Marrakech-Guéliz, est promu receveur de bureau simple de 4^e classe, à compter du 31 décembre 1924.

M. LE SERBON, Charles, commis principal hors classe 1^{er} échelon à Marrakech-Guéliz, est promu sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 31 décembre 1924.

M. JOURDA, Barthélemy, commis principal hors classe 1^{er} échelon à Casablanca-Postes, est promu sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 31 décembre 1924.

M. GUISET, Marcel, commis principal hors classe 1^{er} échelon à Fès-Batha, est promu sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 31 décembre 1924.

M. LAUREUX, Jean, commis principal de 1^{re} classe, chargé des fonctions de receveur à Rabat-Médina, est promu sous-chef de section de 4^e classe, à compter du 31 décembre 1924.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 4 février 1925, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1923, la démission de son emploi offerte par M. ASPINION, Robert, Léonard, interprète stagiaire en disponibilité.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 février 1925, est révoqué de ses fonctions, à compter du 17 décembre 1924, M. RUIZ, Adolphe, facteur stagiaire à Casablanca.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 11 février 1924, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des ren-

seignements, à dater du 15 février 1925, et maintenus dans leur position actuelle :

1^o Chefs de bureau de 2^e classe :

Le capitaine PIZON, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le lieutenant L'HERBETTE, de la région de Marrakech.

2^o Adjoint de 1^{re} classe :

Le capitaine COURTÈS, de la région de Marrakech.

RECTIFICATIF

au tableau exposant la situation des agents du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du grade de rédacteur et des grades supérieurs, après application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires (B. O., n° 643, du 17 février 1925).

Au lieu de :

M. BRUNET, Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe, 22 mois, 20 jours ;

Lire :

M. BRUNET, Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe, 32 mois, 29 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 février 1925.

Dans le nord, le chérif Derkaoui vient de rentrer à sa zaouïa d'Amjott et s'emploie activement à neutraliser les effets de la propagande entreprise par les agents d'Abdelkrim en vue de rallier les Beni Zeroual à la cause riffaine.

Dans la tache de Taza et sur le front du moyen-Atlas, nous enregistrons la soumission de 18 familles.

D'Agadir, on signale qu'une réunion de notables dissidents de l'anti-Atlas occidental s'est tenue à Kerdous, sous la présidence de Madani l'Akhsassi, pour organiser la tournée annuelle de « Ziara » de Merrebbi Rebbo.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 28 avril 1925.

Un concours pour l'attribution de neuf emplois de secrétaire ou inspecteur de police s'ouvrira à Rabat, le 15 mai 1925.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
 au 31 décembre 1924.

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000.00
Encaisse métallique	44.241.279.70
Dépôt au trésor public à Paris	50.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	14.407.842.49
Autres disponibilités hors du Maroc	430.059.494.77
Portefeuille effets	186.264.367.54
Comptes débiteurs	55.923.052.87
Portefeuille titres	111.809.837.35
Gouvernement marocain (zone française)	15.214.670.20
— (zone espagnole)	96.677.41
Immeubles	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.475.309.77
Comptes d'ordre et divers	54.484.540.21
Total.....Fr.	978.201.297.18

PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	280.104.630.00
Hassani	55.400.00
Effets à payer	3.655.270.69
Comptes créditeurs	130.990.414.63
Correspondants hors du Maroc	1.146.378.95
Trésor public à Paris	177.658.899.42
Gouvernement marocain (zone française)	304.827.231.42
— (zone espagnole)	884.655.74
Caisse spéciale des travaux publics	745.218.18
Caisse de prévoyance du personnel	1.741.294.14
Comptes d'ordre et divers	37.601.904.01
Total.....Fr.	978.201.297.18

Certifié conforme aux écritures

 Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
 P. RENGNET.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2461	21 janvier 1925	M ^{me} veuve Richard, Paulne, avenue du Guéliz à Marrakech-Guéliz.	Marrakech nord (O)	Marabout de la Z ^a Cherradi.	2200 ^m N. et 5050 ^m O.	II
2462	id.	Carta, Jean, rue Rongeat, Oujda	Oujda (O)	Marabout S ^t bou Houria.	3900 ^m N. et 3900 ^m E.	II
2463	id.	id.	id.	id.	2200 ^m N. et 900 ^m E.	II
2464	id.	Duboscq, Georges, avenue de Mogador, Marrakech-Guéliz.	Marrakech nord (O)	Marabout S ^t bou Ker.	800 ^m N. et 2300 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
Expiration des 3 ans de validité		
1880	Cie chérifienne de recherches et de forages	Debdou (E)
1881	id.	id.
1891	Rigail	Rabat

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
Expiration des 5 ans de validité		
697	Sté anonyme des naphites du Karb central	Ouezzane (E)
698	id.	id.
214	Cie chérifienne de recherches et de forages	Meknès (E)
215	id.	id.
230	id.	Fès (O)
245	id.	id.
246	id.	id.
299	id.	id.
359	id.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2082 R.

Suivant réquisition, en date du 28 janvier 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Falcoz-Vigné, Jean, Louis, Edouard, colon veuf de Falcon, Marie-Thérèse, Augustine, décédée à Grenoble-La-Tronche (Isère) le 20 mars 1913, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Urbain de Mechra bel Ksiri, lots 91 et 92 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maria », consistant en terrain avec constructions, située région civile du Gharb, ville de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mq., est limitée : au nord, par MM. Miguel et Charamont ; à l'est, par M. Michaud et le requérant, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée mais classée ; à l'ouest, par M. Riquet également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 26 kaada 1342 (30 juin 1924), homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2083 R.

Suivant réquisition, en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Lahssen ben el Ghazi el Djabri Essahli, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Djilali Essahli, vers 1911, aux douar et fraction des Ouled Djaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé y demeurant, agissant en son nom personnel et comme co-proprétaire indivis de Ghib ben el Ghazi son frère, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed, vers 1899 au douar des Ouled Djaber précité, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Ouajhine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Felhima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil, de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Djaber, sur la rive gauche de l'Oued Bou Regreg, à proximité du marabout Sidi Ghib et du Chabet Jebouja.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin dit « Chaabat Felhima » et au delà par Houari ben Khelifa demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Oued Bou Regreg ; au sud, par Azzour ben Ahmed ; à l'ouest, par Belkacem ben Ghib, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'une moukha en date du 1330 (1911-1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2084 R.

Suivant réquisition, en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Lahssen ben el Ghazi el Djabri Essahli, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Djilali Essahli, vers 1911, aux douar et fraction des Ouled Djaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, demeurant et domicilié au dit

lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Châou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Djaber, sur la rive gauche de l'Oued Bou Regreg, à proximité du marabout de Sidi Ghib et du Chabet Jebouja.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par le cheikh Lahsen ben el Miloudi ; à l'est, par Ghib ben el Ghazi ; au sud, par un chemin et au delà par Bouchaïb ben Larbi ; à l'ouest, par le cheikh Lahsen ben el Miloudi susnommé et par Larbi ben el Allam, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 5 joumada 1330 (22 avril 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2085 R.

Suivant réquisition, en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Belkacem ben Ghib el Djabri Essahli, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, vers 1903 aux douar et fraction des Ouled Djaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dandoum et Aïn el Gharbia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn el Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Djaber, sur la rive gauche de l'Oued Bou Regreg, à proximité du marabout de Sidi Ghib.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Hamadi ben M'Hamed et Lahsen ben el Ghazi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Oued Bou Regreg ; au sud, par les Ouled Boualid, représentés par Khelifa ould Bou Abid, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hammadi ben M'Hamed susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par Abbas ben Eddarraz, un chemin et au delà Mohamed ben Echeikh et Hammadi ben M'Hamed susnommé ; à l'est, par El Houari ben Khelifa ; au sud, par Essoussi ben M'Hamed ; à l'ouest, par le requérant tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukha en date du 8 rebia 1330 (26 février 1912), homologuées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2086 R.

Suivant réquisition, en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Belkacem ben Ghib el Djabri Essahli, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, vers 1903 aux douar et fraction des Ouled Djaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lahrache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Djaber, à proximité du lieu dit « Ellabba », à 4 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Ghib.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

limitée : au nord, par Allal ben Kaddour ; à l'est, par les Ouled Bou Azza ben Abdelkader, représentés par Abdallah ben Bouazza ; au sud, par Djilali ben Amor ; à l'ouest, par le cheikh Lahsen ben Bouazza et les Ouled ben Hammadi, représentés par Abdesselam ben Hammadi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 rebia 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2087 R.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 3 février de la même année, la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Industrie, 34, constituée suivant statuts en date, à Paris, du 4 janvier 1923, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 29 février 1923, déposés au greffe du tribunal de première instance, à Casablanca, le 14 mars de la même année, représentée par M. Guéret-Bellemare, Paul, son directeur faisant élection de domicile chez M. S. H. Ifrah, à Rabat, rue Souk Sémara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chaklab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cimari I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la gare de marchandises, secteur du Grand Aguedal, en bordure de la route de Rabat à Casablanca et à proximité du cimetière européen, lieudit « Chaklab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'est et au sud, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par El Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 décembre 1924, aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2088 R.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben el Hadj Mohamed Zebdi, aмин des douanes, marié selon la loi musulmane à dames Oumelghit bent Mohamed Ennejai el Fassi, vers 1892, à Fès, et à Chama bent el Hadj Ali Moreno, à Rabat, vers 1914, demeurant à Kénitra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Yامنة bent el Hadj Larbi el Mennebi Chouaraat, veuve de Mohamed ben M'Barek Doukkali, décédé à Rabat, vers 1895 ; 2° Aïcha bent el Hadj Mohamed Rougani, veuve de M'Barek Sahraoui, décédé à Rabat, vers 1885 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben M'Barek Doukkali, célibataire, ces derniers demeurant à Rabat, derb Guenaoua ; 4° l'Etat chérifien (domaine privé) ; ledit requérant faisant élection de domicile chez Mohamed ben Tahar el Meknassi, demeurant à Rabat, rue Faran Zenaki, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 6/8 pour lui-même, les autres dans des proportions diverses, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zebdi », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier Oukassa, rue Lalla el Kadia.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mustapha Errih, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Modani el Hosseni, demeurant à Rabat, près de la zaouia El M'Barkia ; au sud, par Ben Ali R'bati el Hamel, négociant à Rabat, marché aux grains, et El Hadj Mohamed Kamoun, demeurant à Rabat, cashah des Oudaias ; à l'ouest, par la rue Lalla el Kadia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° le requérant par voie d'échange des 5/8 avec Omar Labiad, aux termes d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de rejeb 1323 (11 au 20 septembre 1905) et pour avoir exercé son droit de chefaa pour l'autre huitième à l'encontre de El Mekki ben el Hadj el Safir, ainsi que le constate un acte d'adoul en date de la première décade de rejeb 1335 (23 avril au 2 mai 1917) ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé) : Aïcha ; Yame-

na ; Mohamed, ces deux derniers venant aux droits de Mohamed ben M'Barek Doukkali, décédé, pour en avoir recueilli le surplus dans la succession de Zahra bent Mohamed el Mennebi, ainsi que le constate un acte d'adoul en date de la troisième décade de jourmada I 1330 (8 au 17 mai 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2089 R.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Jarraud, Léonard, Louis, marié à dame Tixier, Camille, Charlotte, le 26 décembre 1912, à Paris (2^e arrondissement), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Général-Pellé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Videau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mioletous », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue du Général-Pellé.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Saucaz, demeurant à Rabat, rue de la Marne, 59, et M. Faure, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Faure, susnommé ; au sud, par un square public et par M. Videau, représenté par M. Lapin, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 7 ; à l'ouest, par M. Videau, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'hypothèque consentie au profit de l'Office immobilier chérifien, société anonyme dont le siège social est à Rabat, immeuble Cousin, pour sûreté de la somme de 8.000 francs, productive d'intérêts de 12 % l'an, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 janvier 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} décembre 1924, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Le Pontet », réquisition 2034^r, sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameer, fraction des Ayaida, en bordure de la route de Salé à Kénitra, au kilomètre 7, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 6 janvier 1925, n° 637.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 février 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Le Pontet », réquisition 2034^r, ci-dessus désignée est étendue à une parcelle sise à l'est de la propriété, d'une contenance de huit hectares environ, limitée au nord par la piste de Mehedia, à l'est par Mohamed ben Acher du douar des Ayaida, tribu des Ameer, et au sud par la route de Kénitra à Salé.

La dite parcelle acquise par M. Eustache, requérant, de Mohamed ben Abdesslam et consorts, suivant acte d'adoul en date du 11 jourmada II 1343.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7296 C.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Joseph D. Ohnona, agissant par procuration en date du 2 mai 1923, au nom de Rachel bent Salomon Ifrah, épouse de David Ohnona, mariée suivant la loi mosaïque, vers 1886, demeurant et domicilié à Casablanca, 50, rue Naceria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Benat Si Salah », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, impasse rue Naceria, n° 50.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Salomon ben Abbou, demeurant rue de Fès, n° 19, à Casablanca ; à l'est, par Fathma bent Ahmed ben Abdelkader, représentée par Equih Si Soufi, rue Djemaa Chleuh, n° 34 ; au sud, par l'impasse Naceria ; à l'ouest, par Si Thami ben Cadi, demeurant rue des Anglais, n° 17.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que sa mandante en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur Chelomo Ibrah, ainsi que le constate un acte de notoriété en date du 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7297 C.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Marage, Paul, agissant suivant procuration en date du 27 décembre 1924, au nom de M. Neuville, Michel, célibataire, demeurant chez M. Tardif, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Plage », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, sur la plage, aux abords de la route de Rabat (lotissement Murdoch Butler et Cie).

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Compagnie Immobilière du Maghreb et M. le docteur Veyre (propriétaires actuels du lotissement), 83, avenue du Général-Meinier ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la rue de Cherbourg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 mars 1912, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7298 C.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1925, déposée à la Conservation le 8 janvier 1925, Si Mohamed ben el Yamani ben el Madou el Harizi el Ghfiri, marié selon la loi musulmane, à dame Mezouara bent Bouchaïb ben Kacem, vers 1902, demeurant au douar Ghafir, contrôle civil de Chaouïa-centre, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gherib », consistant en terrain de labour, située à 10 km. au sud de Ber Rechid et à 3 km. de la grande route allant à Oued Zem, à l'ouest et à 3 km. du marabout Sid Taghi, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Hadia, demeurant au douar El Hedaya, fraction des Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Harriz ; à l'est et au sud, par les héritiers Ben el Hadia, représentés par Si Mohamed ben el Hadia, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par la route allant au douar Dekakna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1343 (29 septembre 1924), aux termes duquel Ahmed ben Dahnou el Harizi el Ghfiri et son frère Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7299 C.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1925, déposée à la Conservation le 8 janvier 1925, 1° Si Ahmed ben Si Bouazza ben Boudjrada, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Amor, en 1909 ; 2° Si Mohamed ben Bouazza ben Boudjrada, marié selon la loi musulmane, à Konata bent Djemane, en 1916, demeurant et domiciliés le premier à Casablanca, rue du Hamimam Djedid, n° 13, le deuxième à Casablanca derb El Haddaoui, 23, rue des Anglais, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehaidah », consistant en terrain de labour, située à 10 km. sur la route de Médiouna, fraction des Ouled Moumen, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Aïcha bent el Hadj Abdelkader ben Boualam el Moumeni, demeurant rue de la Douane, près la mosquée des

Ouled Moumen, à Casablanca ; à l'est, par la route de Casablanca à Médiouna et le terrain dit « terrain des Habous », appartenant à Hadj Bouazza Ouled Hadj Amor ; au sud, par le terrain d'El Hadj Abdelkader ben Boualam, détenu par Aïcha précitée et par Hadjaouia, épouse de Hadj Ahmed ben Chikh et conjoints, demeurant rue Sidi Fatah, n° 161, à Casablanca ; à l'ouest, par la piste venant du Toufri, allant à Dar el Hadj Bouazza el Moumni.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un istimrar El Melk en date du 15 chaoual 1339 (22 juin 1921), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7300 C.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 8 janvier 1925, Si Ahmed ben el Hadj Djilali, cheikh des Fokra, marié selon la loi musulmane, à dame Malika bent el Hadj Ahmed, en 1900, demeurant au douar Ouled Allal, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, domicilié chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, 79, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezouara II », consistant en terrain de culture, située à 8 km. de Ber Rechid, à 4 km. à l'ouest de la casbah douar Grigueh, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la route de Si el Hattab aux Fokra ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed bel Mouak, représentés par Ahmed ben Hadj Mohamed bel Mouak, demeurant au douar Grigueh et les héritiers de Mouak ben Ahmed, représentés par Hadj Bouchaïb ben Ahmed ben Mouak, douar Grigueh Fokra ; au sud, par le terrain dénommé « Ard Laïoudj et Hamri », appartenant aux héritiers de Si Duisbeh Seghir, représentés par Mohammed ben Dris ben Seghir, douar Ouled Allal (Fokra) et par les héritiers de Bouchaïb ben Ali, représentés par Mohamed ben Ali ben Bouchaïb, douar Grigueh (Fokra) ; à l'ouest, par les héritiers du Fkih Si Ahmed ben Seghir, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Seghir, demeurant aux Ouled Allal (Fokra) et par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar el Melk en date du 1^{er} joumada II 1343 (30 octobre 1924), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7301 C.

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le 8 janvier 1925, M. L. Meriel, agissant au nom et pour le compte du Service de la Navigation aérienne (Etat français, ministère des travaux publics, sous-secrétariat d'Etat de l'Aéronautique et des transports aériens), demeurant et domicilié à Casablanca, camp Cazes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Port aérien II », consistant en terrain bâti, située à Camp Cazes, à 7 km. au sud de Casablanca, à 2 km. au nord-ouest du kilomètre 5 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.337 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben Abd el Khalek, représentés par Si Mohamed Souffi ben el Hadj, à Casablanca, rue Djemaa ech Cideuh, n° 34, et par Sid Mohamed ben el Arbi el Medjati à Sidi Abderrahman, douar Cheikh ould Djemel, fraction des Ouled Messoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers de Ben Abd el Khalek sus-indiqués ; au sud, par la propriété dite « Port Aérien I », titre n° 4335 C. ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Abd el Khalek déjà nommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que l'Etat français en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1342 (24 novembre 1923), aux termes duquel les héritiers d'Ahmed ben Abdelkaleq lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7302 C.

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le 8 janvier 1925, M. L. Meriel, agissant au nom et pour le compte du Service de la Navigation aérienne (Etat français, ministère des travaux publics, sous-secrétariat d'Etat de l'Aéronautique et des transports aériens), demeurant et domicilié à Casablanca, camp Cazes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Port Aérien III », consistant en un terrain avec poste T.S.F., située à 7 km. 500 au sud-ouest de Casablanca et à 2 km. au nord-ouest, au point km. 5 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.907 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben Abdelkhalek, représentés par Si Mohamed Souffi ben el Hadj, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ ech Chleuh, n° 34, et par Sid Mohamed ben el Arbi el Medjati, demeurant à Sidi Abderrahmane, tribu de Médiouna ; à l'est, les héritiers de Ben Abdelkhalek susnommés ; au sud, les mêmes ; à l'ouest, par la propriété réq. 3861 C., appartenant à M. Mafr Tolé-dano, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ es Souk, n° 40.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat français en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924), aux termes duquel les héritiers Ahmed ben Abdelkhaleq, représentés par Mohamed ben el Hadj el Caïd lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7303 C.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mohamed Zekiker el M'Rahi Essanjaji, marié selon la loi musulmane, à Rahma bent Erreguergui, vers 1908, demeurant et domicilié au douar des Ouled el Harran Beni Senjaj, région de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, fraction des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayat Safra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohammed ben Ali », consistant en terrain de culture, située à 8 km. au nord de la gare de Sidiat, douar Ouled Harran, fraction des Beni Senjaj, des Ouled Farès, tribu des M'Zab, contrôle civil de l'annexe de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Oulad el Ghari, demeurant au douar Oulad el Ghari, fraction des Beni Senjaj, tribu des Ouled Farès, cheikh Bouazza ; à l'est, par un chemin venant de Bou Saïd et allant à la gare de Sidiat ; au sud, par Amor ben Mohamed ould el Kabla, demeurant au douar des Ouled Abdallah ben Saïd, fraction des Beni Senjaj, tribu des Ouled Farès, cheikh Bouazza sus-dénoté ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 14 regeb 1342 (20 février 1924) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7304 C.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Haïm ben Cheloum Obadia, marié more judaïco, à Friha bent Salomon Obadia, en février 1903, demeurant et domicilié à Seltat, lieu dit Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fédane Touilla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Obadia », consistant en terrain de culture avec constructions, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Djeddal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Bir Hamamda au Sahel ; à l'est, par Hamou ben el Hadj Abderrahman, demeurant au douar Hamou ben el Hadj Abdeslam, fraction des Djeddal, cheikh Kacem ben Hamou, tribu des Mzamza ; au sud, par El Hadj Kacem ben el Hadj Abd el Hamid, demeurant au douar Hamou sus-mentionné ; à l'ouest, par Hamou ben el Hadj sus-indiqué.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat en date des 2 ramadan 1334 (2 juillet 1916) et 18 safar 1341 (10 octobre 1922), aux termes desquels Maachi ben Thami ben Brahim, agissant pour le compte de sa mère Rekia bent Omar (1^{er} acte) et Abdeslam ben Amor, agissant pour le compte de sa mère Yetto el Harizia (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7305 C.

Suivant réquisition, en date du 7 janvier 1925, déposée à la Conservation le 8 du même mois, Si Abdellah ben Ahmed el Hadaoui el Hachoumi, marié selon la loi musulmane à dame Fatina bent Mohamed el Hadaoui vers 1905, demeurant et domicilié à Casablanca rue Bab Marrakech n° 19, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Hbel Bough », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hbel Embarek », consistant en terrain de labour, située au lieu dit Aïn el Halouf, route de Médiouna au km. 12 tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hamou ben Ali, demeurant à Casablanca ; à l'est, par Driss ben Brahim el Mejati, demeurant à 12 km. de Casablanca, à Aïn el Halouf (tribu de Médiouna) ; au sud, par Hamou ben Mohamed ben el Abassi, demeurant à 12 km. de Casablanca à Aïn el Halouf (Médiouna) ; à l'ouest, par Brahim ould Rahma à Aïn el Halouf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada I 1343 (décembre 1924), aux termes duquel Sid Abdjelil ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7306 C.

Suivant réquisition, en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sid Kacem ben Toumi ben Ali el Médiouni, marié selon la loi musulmane, à dame Damia bent Bouchaïb el Médiouni vers 1918 agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Aïcha bent Moulay Lahssen veuve de Sid Toumi ben Ali décédé vers 1915, 3° Sid Abdallah ben Kacem ben Toumi, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouazza, vers 1917, 4° Sid Mohamed ben Toumi ben Ali el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadjadj, vers 1921 ; 5° Khadidja bent Sid Toumi, mariée selon la loi musulmane, à Sid el Miloudi ben Lahssen, vers 1921 ; 6° Sid Omar ben Toumi ben Ali, célibataire majeur, demeurant et domicilié au douar Tolba Helalfa, Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chebragh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ouled Toumi », consistant en terrain de culture, située tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, à 3 km. environ à l'est de Dar Bouazza, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sid Ahmed ben Chaffai el Médiouni, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 4 ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les Ouled Sid Abdellah ben Lahssen, représentés par Sid Abdelkader ben Abdallah ben Lahssen, demeurant au douar El Hareth (Médiouna) ; à l'ouest, par le docteur Veyre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 83.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 21 chaabane 1336 (1^{er} juin 1918), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7307 C.

Suivant réquisition, en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thami ben el Cadi, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent el Hadj Mohamed vers 1889 à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des

Anglais, n° 101, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Gouir Merzouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gouir Merzouk », consistant en terrain de labour, située au km. 11 à gauche sur la route de Casablanca à Bouskoura, à proximité de la réq. 4736, douar Drabna, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du douar Drabna à Médiouna ; à l'est, par Hadj Driss ben Hadj Thami, derb Zaouch, n° 8, à Casablanca ; au sud, par un ravin et au delà le même ; à l'ouest, par Mohamed ben Thami, représenté par Lekbir ben Mzouara, demeurant au douar Drabna, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar el Melk en date du 28 jourmada I 1343 (25 décembre 1924), constatant ses droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7308 C.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le 9 janvier 1925, Ahmed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent el Hadj Bouaza el Heraoui, en 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Zobeïda bent Cheikh Laïdi el Harizia, en 1917 ; 2° Mostapha bent Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Hossine Ziani, en 1914 ; 3° Zahra bent Tehami bent Tayebi Salamia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, décédé le 20 juillet 1924, à Safi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, et domiciliés chez M. Nehlil, rue Berthelot, n° 9, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Oulad Thami III », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, rue de Larache, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété de Hadja Salcha el Harizia et celle de Abdallah el Harizi, demeurant à Casablanca, ruelle El Arich, n° 2 ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Bourina, demeurant à Casablanca, ruelle El Arich, n° 8, et celle de M. Alvarez, demeurant à Casablanca, ruelle El Arich, n° 10 ; à l'ouest, par la propriété de Tahar ben Abderrahman, demeurant à Casablanca, ruelle El Arich, n° 24 et la propriété de Hadj Kairouani, demeurant à Casablanca, 4, place du Commerce.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, le caïd Thami ben L'Aïdi Ezziani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 hija 1342 (12 juillet 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7309 C.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le 9 janvier 1925, Ahmed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent el Hadj Bouaza el Heraoui, en 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Zobeïda bent Cheikh Laïdi el Harizia, en 1917 ; 2° Mostapha bent Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Hossine Ziani, en 1914 ; 3° Zahra bent Tehami bent Tayebi Salamia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, décédé le 20 juillet 1924, à Safi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, et domiciliés chez M. Nehlil, rue Berthelot, n° 9, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Oulad Caïd Tehami II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Tenaker, impasse Bouchaïb, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Bouchaïb ; à l'est, par le four de Ahmed ben Akkour, propriétaire, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 4 ; au sud, par la propriété des requérants ; à

l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Zerroual, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 4.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, le caïd Thami ben L'Aïdi Ezziani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 hija 1342 (12 juillet 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7310 C.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le 9 janvier 1925, Ahmed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent el Hadj Bouaza el Heraoui, en 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Zobeïda bent Cheikh Laïdi el Harizia, en 1917 ; 2° Mostapha bent Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Hossine Ziani, en 1914 ; 3° Zahra bent Tehami bent Tayebi Salamia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, décédé le 20 juillet 1924, à Safi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, et domiciliés chez M. Nehlil, rue Berthelot, n° 9, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Oulad Caïd Tehami IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse ; à l'est, par la rue de la Croix-Rouge ; au sud, par les héritiers de Ahmed bel Larbi el Heraoui, dit « Bougleb », demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 64 et par les requérants ; à l'ouest, par la maison du caïd Mokhtar ben Bouchaïb Saïdi, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 38.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, le caïd Thami ben L'Aïdi Ezziani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 hija 1342 (12 juillet 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7311 C.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le 9 janvier 1925, Ahmed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent el Hadj Bouaza el Heraoui, en 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Zobeïda bent Cheikh Laïdi el Harizia, en 1917 ; 2° Mostapha bent Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Hossine Ziani, en 1914 ; 3° Zahra bent Tehami bent Tayebi Salamia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, décédé le 20 juillet 1924, à Safi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, et domiciliés chez M. Nehlil, rue Berthelot, n° 9, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Oulad Caïd Tehami V », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, rue de Safi, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Safi ; à l'est, par la propriété d'El Hadj Kaddour ben Abdeslam el Harizi Erriahi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 27 ; au sud, par El Aïdi Mohamed el Harizi, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 347.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, le caïd Thami ben L'Aïdi Ezziani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 hija 1342 (12 juillet 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7312 C.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le 9 janvier 1925, Ahmed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Bouaza el Heraoui, en 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à Zobeïda bent Cheikh Laïdi el Harizia, en 1917 ; 2° Mostapha bent Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Hossine Ziani, en 1914 ; 3° Zahra bent Tehami bent Tayebi Salamia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, décédé le 20 juillet 1924, à Safi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, et domiciliés chez M. Nehlil, rue Berthelot, n° 9, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Oulad Caïd Tehami VI », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Mazagan, n° 78 à 82.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Larbi el Haraoui, dit « Bougleib », demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 64 ; au sud, par la rue de Mazagan ; à l'ouest, par le Makhzen et Si Mohamed ben Kacem el Haraoui el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 80, et par M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, le caïd Thami ben L'Aïdi Ezziani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 hija 1342 (12 juillet 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7313 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1924, déposée à la Conservation le 9 janvier 1925, El Arbi ben Si Mohamed ben Si Ahmed ben el Hachem ben el Abbas Ziani Djaner, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à dame Aïcha el Aïdi, demeurant et domicilié fraction des Oulad Djama, tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Haoud el Arbi Bouselhame », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Arbi Bouselhame », consistant en terrain de culture, située au km. 27.300, sur la route de Casablanca à Ber Rechid, fraction des Oulad Djama, tribu des Oulad Ziane, Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, composée de deux parcelles, a pour limites :

Première parcelle. — Au nord, par El Halla et Hamda ben Mohamed ben Ahmed, demeurant aux Oulad Djama, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par le requérant et ses frères El Halla, Hamda, Mohamed et El Hosseïne ben Mohamed ben Ahmed, demeurant aux mêmes lieux ; au sud, par la route de la Zaouïa de Nouassar à Bir Djeroud ; à l'ouest, par Bouchaïb et Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, demeurant au même lieu.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la route de Ber Rechid à Médiouna ; à l'est, par El Halla, Hamda, Bouchaïb et Mohamed ben Ahmed, susnommés ; au sud, par la route des Oulad Djerar à Bir Djeroud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de six mille francs, au profit de M. Léon Dreyfus, pharmacien, à Casablanca, rue des Oulad Harriz, 127, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 10 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du milieu de hija 1346 (8 janvier 1909), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7314 C.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Allal el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Tahar, vers 1906, au douar El Habacha, demeurant douar Oulad Rali Sdi Bouazza, fraction El Habacha, tribu Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, et domicilié chez M. Wolff, architecte, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de proprié-

taire d'une propriété dénommée « Ardh Oulad el Hadj Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située à 2 km. à l'est de Ber Rechid, entre la voie ferrée et la route de Ben Ahmed, Cheikh Ahmed Bel Bekri Habacha Moulain Talaa, douar Salahma, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le chemin de fer militaire (voie de 0,60), de Casablanca à Oued Zem et au delà, les héritiers de Mohamed ben Rechid, représentés par Si Mohammed ben el Hattab, demeurant à la castah de Ber Rechid, par Si Larbi el Ibrahimî, fraction Habacha Moulain Talaa, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par la route de Ben Ahmed ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohammed ben Rechid, représentés par Si Mohamed ben el Hattab, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 26 décembre 1924, aux termes duquel Si Mohamed ben Si Salah ben Si Ismaël el Harizi el Habchi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7315 C.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdelkader ben el Bekri, marié selon la loi musulmane à Yeza bent Bouaza, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdeslam, vers 1903 ; Djilali ben Hamou, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cherki, vers 1907 ; Miloudi ben Hamou, célibataire et Hamou ben Hamou, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1906, demeurant et domicilié au douar Aït Saïdi, fraction des Oulad Ikkou, tribu d'El Fassis, région de Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Si Abdelkader et moitié pour Mohamed, Djilali, Miloudi et Hamou, d'une propriété dénommée « Dar Znad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Znad », consistant en terrain de culture, située au douar Aït Saïdi, fraction des Oulad Ikkou, tribu d'El Fassis, contrôle civil d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Kaddour Ould Moutiha et consorts ; à l'est, par El Hassan Bouhaouama ; au sud, par la route des Oulad Faïda aux Oulad Azouz ; à l'ouest, par Larbi Bou Tahar ; demeurant tous au douar Aït Saïdi, fraction des Oulad Ikkou, tribu El Fassis, contrôle civil d'Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'achat, en date du 12 rejeb 1334 (15 mai 1916), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed Bel Ghezouani leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7316 C.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le 10 janvier 1925, M. Benabu Salomon, veuf de dame Aïcha Sieso décédée le 2 avril 1916, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fez, n° 49, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Benabu », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, rue Nasseria, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Tounsi, demeurant à Seltat ; à l'est, par Si Abdeslam ben Abdeljellil, demeurant à Casablanca, place du Commerce, 2 ; au sud, par la rue Nasseria ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 3 juillet 1924, aux termes duquel El Ghali ben Ahmed Hasna lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7317 C.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Noguera Vincent, Gabriel, Luis, marié à dame Ripoll Maria, Isabella, sans contrat, le 28 février 1908, à Alger, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, boulangerie du Progrès, et domicilié chez M. Lumbroso, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boulangerie de Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vincent Noguera », consistant en terrain à bâtir et bâtiment, située à Beaulieu (ancien lotissement Carl Fike), en bordure de la route de Casablanca à Rabat, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mernier, demeurant à Beaulieu ; à l'est, par Mme Vve Meissenguer, demeurant au dit lieu ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par M. Macca, demeurant à Beaulieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 juin 1924 aux termes duquel M. Renoton lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7318 C.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 janvier 1925, 1° M. Ciluffo Nicolas, sujet italien, marié sans contrat à dame Coffaro Antonina, le 16 janvier 1905, à Villabate (province de Palerme) ; 2° Mme Coffaro Antonina, de nationalité italienne, épouse de M. Ciluffo précité, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Antoine VII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 793 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Portillo, à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas, et par Mme Coffaro, requérante ; à l'est, par M. Grimaldi Giacomo, à Casablanca Maarif, rue des Faucilles ; au sud, par la rue de l'Atlas ; à l'ouest, par M. Mormina, Joseph, à Casablanca, rue des Oulad Harriz prolongée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 octobre 1924, aux termes duquel M. Mormina Gaetano, leur, a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7319 C.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 janvier 1925, 1° M. Ciluffo Nicolas, sujet italien, marié sans contrat à dame Coffaro Antonina, le 16 janvier 1905, à Villabate (province de Palerme) ; 2° Mme Coffaro Antonina, de nationalité italienne, épouse de M. Ciluffo précité, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aimée VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, lotissement Ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 413 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement Mohamed ben Abdesselam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de Mogador ; à l'est, par M. Portillo, à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas ; au sud, par M. Mormina Joseph, à Casablanca, rue des Oulad Harriz prolongée ; à l'ouest, par M. Lefèvre, à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 27 octobre 1924, aux termes duquel M. Mormina Gaetano, leur, a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7320 C.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, à dame Fathma bent el Hadj Bouazza el Herouia, en 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohammed ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à dame Zobeïda bent Cheikh Laïdi el Harizia ; 2° Mostapha ben Tehami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Malika bent el Haossine Ziania ; 3° Zohra bent Sid Tehami ben Tayebi Salemia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, décédé le 20 juillet 1924, à Safi, tous les susnommés demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 ; 4° Bouchaïb ould el Hadj el Hosseïne, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Aïcha bent el Ardjoune el Médiouna, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 30, et tous domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour les quatre premiers requérants et moitié pour le cinquième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Aïn Saïerni », consistant en terrain de culture, située au km. 26 de la route de Casablanca à Mazagan, fraction Taalaout, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Saïerni ; à l'est, par Moussa ben Abdelkader el Asseraoui et consorts, au douar El Assara, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par El Hadj Bouchaïb ben el Ghezouani, à Casablanca, rue Centrale, n° 8 ; à l'ouest, par la propriété dite « Bladat Aïn Sebba », réq. 856 C., appartenant aux requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les quatre premiers pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 hija 1342 (12 juillet 1924), dans la succession de leur père et époux, qui avait lui-même acquis cet immeuble en copropriété avec le cinquième requérant, des héritiers de Hadj Mohammed ben Zidane, aux termes d'un acte en date du 1^{er} safar, 1317 (11 juin 1899).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7321 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Cheikh Mohamed ben el Hadj Amor, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Hadj, vers 1893 ; 2° Si Hachemi ben Ahmed ben Djebbia, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Si Hammiadi, vers 1906, demeurant et domiciliés le premier au douar et fraction des Ouled Moussa, tribu Mzoura, et le deuxième aux douar et fraction Ramchana, tribu Mzoura, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Tahouart », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tahouart », consistant en terrain de labour, située tribu des Mzouara, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Hassini, demeurant au douar Derkama, tribu des Mzouara (Ouled Saïd) ; à l'est, par la piste du Souk Khemis à Souk el Had ; au sud, par Si Mohamed ben Yama, demeurant au douar Hell Zraïza, tribu des Mzouara ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Amor et consorts, demeurant douar Cheikh el Smâni el Brandji, tribu des Mzouara.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1343 (26 septembre 1924), aux termes duquel Mohamed ben Cheikh Ahmed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7322 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Mohamed ben el Hadj Amor, marié selon la loi musulmane, à dame Fatmi bent el Hadj, vers 1893, demeurant et domicilié aux douar et fraction Ouled Moussa, tribu des Mzoura (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ariouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arioui Cheikh Mohamed », consistant en terrain de culture, située aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Mzoura, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par le requérant et consorts ; au sud, par Si Mohamed ben Saïdia ; à l'ouest, par El Hosseine ben Mohamed, tous demeurant aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Mzoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel il a acquis avec Mohamed ben Saïdia, de Abbès ben Hosseine, une propriété de plus grande étendue, et 2° d'un partage en date du 13 jounada 1 1341 (1^{er} janvier 1923), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7323 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Mohamed ben el Hadj Amor, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Hadj, vers 1893, demeurant et domicilié aux douar et fraction Ouled Moussa, tribu des Mzoura (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bsibissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bsibissat Cheikh Mohamed », consistant en terrain de culture, située aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Mzoura, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hosseine ben Mohammed ; à l'est, par Bou Driss ben Driss ; au sud, par Si Mohamed ben Saïdia ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Tahar et consorts, tous demeurant aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Mzoura (Ouled Saïd).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel il a acquis avec Mohamed ben Saïdia, de Abbès ben Hosseine une propriété de plus grande étendue, et 2° d'un partage en date du 13 jounada 1 1341 (1^{er} janvier 1923), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7324 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Jilali ben el Bouhali el Mediouni, agissant au nom et pour le compte de : 1° Aïcha bent el Haj Saïd, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à El Jilali ben el Bouhali ; 2° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé en 1913 ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Hadda bent Mohamed el Heraoui ; 4° Mansour ben el Haj Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Izza bent Hamou ; 5° Mohammed ben el Haj Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1887, à El Batoul bent Omar ; 6° Fatma bent Abbou, veuve d'El Hadj Saïd, décédé en 1908, tous demeurant au km. 13 de la route de Tit Melil, au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, Bourse du Commerce, bureau n° 27, chez M. Viala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besbassa el Hadj Saïd », consistant en terrain de culture, située à 2 km. de la cantine de Tit Melil, à gauche et sur la route de Médiouna à Fédhala, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Macchi Bassinta, maraîcher à Tit Melil ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud,

par Hommane ben el Haratsi, au douar des Ghalam, fraction du même nom, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la route de Médiouna à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux El Hadj Saïd, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7325 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Jilali ben el Bouhali el Mediouni, agissant au nom et pour le compte de : 1° Aïcha bent el Haj Saïd, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à El Jilali ben el Bouhali ; 2° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé en 1913 ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Hadda bent Mohamed el Heraoui ; 4° Mansour ben el Haj Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Izza bent Hamou ; 5° Mohammed ben el Haj Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1887, à El Batoul bent Omar ; 6° Fatma bent Abbou, veuve d'El Hadj Saïd, décédé en 1908, tous demeurant au km. 13 de la route de Tit Melil, au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, Bourse du Commerce, bureau n° 27, chez M. Viala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokbat el Jemel », consistant en terrain de culture, située au km. 13 de la route de Médiouna à Fédhala, à 2 km. de la cantine de Tit Melil, à gauche et en bordure de la route, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. de Saboulin, avocat à Casablanca, et par M. Géo Jourdan, représenté par M. de Saboulin ; à l'est, par la route de Médiouna à Fédhala ; au sud, par Abdelkader ould Mohamed ben Saïd, représenté par Mohamed ben el Hadj Saïd, requérant ; à l'ouest, par Mimoun ben el Ferrah, au douar des Gholam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux El Hadj Saïd, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7326 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Mohamed ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi, marié selon la loi musulmane à El Fedja bent Si Mohamed, en 1920, agissant pour son compte et pour celui de 2° Si Bouchaïb ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi, célibataire ; 3° Si Abdellah ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi, marié selon la loi musulmane à Itto bent Brahim, en 1922 ; 4° El Hassan ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi, célibataire ; 5° Fathima bent Ahmed ben el Hadj el Fathmi, célibataire ; 6° Tamou ou Tham bent Si Mohamed, veuve de Ahmed ben el Hadj el Fathmi, demeurant et domiciliés à l'est de Dar el Caïd Hamou, fraction El Herabza, tribu des Oulad Kouziri, contrôle civil de Doukkala-nord, à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/16 pour Tamou et le surplus sans proportions pour les autres héritiers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouralat Ahmed Bel Hadj », consistant en terrain de culture avec construction, située au douar Ouled Hassine, fraction Arabza, tribu des Oulad Bouaziz, contrôle civil de Doukkala-nord à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si Bouchaïb ben Ahmed el Herbazi, les Oulad Abderrahman ben Damia, représentés par Si Mohamed ben Abderrahman, les héritiers de Larbi ben Lachouri, représentés par Larbi ben Larbi ben Lachemi et par Si Mohamed et son frère Brahim ben el Hadj el Fathmi, demeurant tous au douar El Adel, fraction des Herabza, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, les Oulad Abderrahman ben Damia surnommés ; au sud, Si

M'Hamed ben Allou, par Si Bouchaïb ben el Herbazi et par Cheikh bel Abbès el Hamahadi, demeurant les deux premiers au douar El Adel susindiqué et le troisième aux douar et fraction Hammadat, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Souk el Hadj des Oulad Fredj et par Hadj Abdelkader ben Chaïb, demeurant au douar Hermadat, susindiqué.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Bouchaïb ben Djebli, demeurant à Mazagan, près Djemâa el Kebir ; à l'est et à l'ouest, la route d'Azenmour au Souk Sebti ; au sud, Houmadi ben Zemmouri et consorts, demeurant douar El Adel, susindiqué.

Le requérant déclare qu'à connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli tant dans la succession de leur auteur Ahmed ben Hadj bel Fatmi el Hassini el Herbazi, décédé, et en vertu d'une donation faite par leur mère Thammou bent Larbi ben Saïd el Hassini, ainsi que le tout est constaté dans un acte de filiation passé devant adoul le 19 hijra 1342.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7327 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Hadj Bouazza ben Lhasen, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à dame Rekia bent Smail, et Hamou ben Zohra bent Labssen, marié selon la loi musulmane, en 1905, à dame Zohra bent Mohamed, tous deux agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de : 1° Ahmed ben Lahcen ben Bouazza Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Rekia bent Smail ; 2° Bouchaïb ben Lahcen ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Rekia bent el Korchef ; 3° Hamadi ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Mezoura bent el Haineur ; 4° Fatima bent el Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane, en 1913, à Ahmed ben Lahcen ; 5° Lahcen ben el Hachemi ben Lahcen, célibataire majeur ; 6° Faïda bent el Hachemi, célibataire majeure ; 7° Rekia bent el Hachemi, célibataire majeure ; 8° Amina bent Zahra bent Lahcen, célibataire majeure ; 9° Azouz ben Fatma, marié selon la loi musulmane en 1914, à dame Zohra bent el Hachemi. Tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Hammadat, tribu des Oulad Arif (Oulad Saïd), ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété dénommée « El Kraker », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kraker et El Hasba », consistant en terrain de culture, située au douar et fraction Hammadat, tribu des Oulad Arif (Oulad Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Lemzani ben Malem Djilali et par Ahmed ben Mohammed Hammadi et consorts, demeurant tous au douar Hammadat précité ; à l'est, par la route allant de Sidi Omar à Sidi Ali ; au sud et à l'ouest, par Bouazza Bel Abbès, au douar et fraction Hammadat précités.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7328 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le 14 janvier 1925, Mohamed Bel Abbès el Mehdaoui, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Djilali, en 1910, demeurant et domicilié au douar et fraction des Oulad Si Boumeïdi, tribu des Oulad Abbou (Oulad Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar Mohamed Bel Abbès », consistant en terrain de culture, située fraction des Oulad Si Bou Meïdi, tribu des Oulad Abbou (Oulad Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant des Oulad Sidi Bou Mahdi à Ben el Gurigner ; à l'est et au sud, Si Lekbir ben Kacem et consorts, demeurant aux douar et fraction des Oulad Si Bou Mahdi susnommés ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1345 (5 décembre 1924), aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed Bel Mathi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7329 C.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hadj ben Larbi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Aïcha bent el Hadj Larbi ; 2° Fatma bent el Hadj Abd el Aziz, veuve de Larbi ben Brahim, décédé en 1898 ; 3° Bouchaïb ben Larbi ben Brahim, veuf de dame Hidda bent Hamou, décédée en 1900 ; 4° Ahmed ben Larbi ben Brahim, célibataire majeur ; 5° M'Hamed ben Larbi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1898, à Fatma bent el Miloudi ; 6° Mira bent Larbi ben Brahim, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, décédé en 1905 ; 7° Rekia bent Larbi ben Brahim, veuve de Hmed ben Kacem, décédé en 1906. Tous demeurant au douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu des Oulad Hariz, contrôle civil de Chaouïa-centre, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Fdan Ami Moussabi el Hadnah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fdan Ami Moussa », consistant en terrain de culture, située à 2 km. environ du marabout de Sidi Omar ben Ghettab, douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu des Oulad Hariz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Si Larbi ben el Hacin, au douar de Cheikh El Aïdi, fraction Talaoul, tribu des Oulad Hariz ; à l'est, par Mohamed ben Mirra et Bouchaïb ben el Hadj Smail, au douar Hallah, fraction Habbacha, précitée ; au sud, par Hattab ben el Hadj Hamou au douar Oulad Hallal, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, en date du 12 rebia II 1345 (19 juillet 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7330 C.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hadj ben Larbi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Aïcha bent el Hadj Larbi ; 2° Fatma bent el Hadj Abd el Aziz, veuve de Larbi ben Brahim, décédé en 1898 ; 3° Bouchaïb ben Larbi ben Brahim, veuf de dame Hidda bent Hamou, décédée en 1900 ; 4° Ahmed ben Larbi ben Brahim, célibataire majeur ; 5° M'Hamed ben Larbi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1898, à Fatma bent el Miloudi ; 6° Mira bent Larbi ben Brahim, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, décédé en 1905 ; 7° Rekia bent Larbi ben Brahim, veuve de Hmed ben Kacem, décédé en 1906. Tous demeurant au douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu des Oulad Hariz, contrôle civil de Chaouïa-centre, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Boueret el Hmer », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boueret el Hmer », consistant en terrain de culture, située à 2 km. environ du marabout de Sidi Amor ben Ghettab, douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu des Oulad Hariz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Smail ben el Hadj Smail, douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu Oulad Hariz ; à l'est et au sud, par El Maati ben el Hadj Kaddour, douar Tchaïch, précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Haidat, douar Oulad Rhali, fraction Habbacha, tribu Oulad Hariz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha, en date du 12 rebia II 1325 (19 juillet 1902), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 7331 C.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hadj ben Larbi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Aïcha bent el Hadj Larbi ; 2° Fatma bent el Hadj Abd el Aziz, veuve de Larbi ben Brahim, décédé en 1898 ; 3° Bouchaïb ben Larbi ben Brahim, veuf de dame Hidda bent Hamou, décédée en 1900 ; 4° Ahmed ben Larbi ben Brahim, célibataire majeur ; 5° Mira bent Larbi ben Brahim, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, décédé en 1905 ; 6° Rekia bent Larbi ben Brahim, veuve de Hmed ben Kacem, décédé en 1906. Tous demeurant au douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bzikha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bzikha », consistant en terrain de labour, située à 2 km. environ du marabout de Sidi Amor ben Gheltab, fraction Habbacha, douar Tchaïch, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par El Maati ben el Hadj Kaddour, douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu Oulad Harriz ; au sud, par Abdesslam ben Si Mami, douar Tchaïch, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha, en date du 12 rebia II 1325 (19 juillet 1902), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 7332 C.

Suivant réquisition, en date du 14 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Oudadess ben el Hadj Larbi marié selon la loi musulmane à dame Hahina bent Messaoud en 1881, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Medjedem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Medjedem », consistant en terrain de culture, située fraction des Habacha ben Assilet, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par une daya (domaine public) ; à l'est, par la route allant de Saïmi à Ber Rechid ; au sud, par Mohamed ben Assila el Assili, demeurant au douar Assilet, fraction des Habacha Oulad Harriz ; à l'ouest, par la propriété appartenant à la succession vacante de Calos à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaoual 1319 (13 janvier 1904), aux termes duquel El Hadj ben Smail el Habeli el Sehouni et son cousin El Hadj ben Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 7333 C.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Abdallah Essaidi el Attiouï, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Mohamed, en 1912, et à dame Aïcha bent Mohamed, en 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Hadj Bouazza, fraction des Oulad Attou, tribu des Moualim el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tires Mohammed ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située fraction des Oulad Attou, tribu des

Moualim el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant au douar Chlihat et au douar Hmadebat ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ben Tahar ; demeurant au douar Baïssif, fraction Oulad Attou, tribu Moualim el Hofra ; à l'ouest, par la piste allant du douar Oulad el Hadj Bouaza à Dar Caïd Si el Maati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1311 (11 juin 1923), aux termes duquel M'Hamed ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 7334 C.

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1925, déposée à la Conservation le 14 janvier 1925, Bouchaïb ben el Hadj Ali ben Hadj Tahar ben Mira, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Ahmed ben Abdelkader Médiouna, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa mère Zohra bent Taïbi el Mournia, veuve de El Hadj Ali ben el Hadj Tahar, décédé vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Salé, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions non indiquées, d'une propriété dénommée « Seffoh et Lahbel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seffoh », consistant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Mazagan, à 500 mètres à droite de l'Aviation, fraction des Oulad Addou, Gotha Hadj Ali ben Mira, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se compose de deux parcelles :

Première parcelle limitée : au nord, par la piste allant de Sidi Abderrahman à la casbah de Médiouna ; à l'est, par Ahmed Bachkou, demeurant à Casablanca, rue Djemaï Chleuh ; au sud, par les héritiers de Hadj Larbi ben Dahane, représentés par Dahane ben Driss, Abdellah Ouled Si Ahad ben el Hadaoui, demeurant tous au douar Cheikh Dahane Ouled Addou ; à l'ouest, par la route allant de Casablanca au marabout Moulay Thami ;

Deuxième parcelle limitée : au nord, par le docteur Veyre, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Abdeslam ben Chadli, représentés par Bouchaïb ben Abdeslam, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou ; au sud, par Mustapha Ouled ben Adoud ould Saïla, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Ould Saïba, représentés par El Caïd Mohammed el Majati, demeurant aux Oulad Messaoud (Médiouna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ali ben el Hadj Tahar, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 moharrem 1331 (15 novembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 7335 C.

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1925, déposée à la Conservation le 14 janvier 1925, Bouchaïb ben el Hadj Ali ben Hadj Tahar ben Mira, agissant au nom et pour le compte de sa fille Zohra bent Bouchaïb ben Hadj Ali, célibataire mineure, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Salé, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri Sefhat Krimat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zohra bent Bouchaïb », consistant en terrain de labour, située aux Oulad Addou, sur la route de Casablanca à Mazagan, au km. 9, à 400 mètres de l'Aviation, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Abdeslam, au quartier Ferriou, à Casablanca, impasse Etiah ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj Ali précité, requérant au nom de sa fille mineure.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que sa fille en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1342 (25 février 1924), aux termes duquel Aïcha bent el Abdeslam el Moumni lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
BOUVIER.

Réquisition n° 7336 C.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ali ben Larbi Derkaoui, caïd des Oulad Amor, marié selon la loi musulmane aux dames : 1° Fatma bent Mohamed el Bouazizi ; 2° Zohra bent el Ghali ben Ettazi ; 3° Requiya bent Si M'Hamed Ed Dekissi, vers 1890, demeurant tribu des Oulad Amor, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, et domiciliés chez M^e Essafi, avocat, à Casablanca, 7, route de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un propriété dénommée « Dar Derkaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Derkaoui », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 117, n° 4 et 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Isaac Hamu et consorts, propriétaires à Mazagan, avenue Isaac Hamu ; à l'est, par M. Oreste Messa, employé chez M. Beauclair, négociant à Mazagan ; au sud, par MM. Ould Nahon et Meyer Cohen, le premier propriétaire, demeurant route de Marrakech à Mazagan ; le deuxième, représenté par Simon Cohen et frères, propriétaires, à Mazagan, place Brudo ; à l'ouest, par M. Isaac Hamu et consorts, propriétaires, demeurant à Mazagan, avenue Isaac Hamu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1332 (18 juillet 1914), aux termes duquel Si Abdallah el Bacha lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7337 C.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Brahim ben Bouchaïb el Hantati Zemouri, marié selon la loi musulmane à dame Kadifa bent el Fekih, vers 1882, demeurant à Azemmour, 44, derb Ben Dahou, et domicilié à Casablanca, chez Si Larbi el Medkouri, jardin public, n° 58, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Si Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Boualem », consistant en terrain de labour et constructions, située à 6 km. à l'est de la route Safi-Mazagan, tribu des Oulad Bouaziz, Caïd Hamou, contrôle civil des Doukkala-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Fegaguc à Bir Maetella jusqu'au Dar ben el Guçouli ; à l'est, par le chemin venant de Sidi Bou Hassim, allant au Draa Mouley Abdelkader ; au sud, par la propriété des Gouasma (collectivité), représentée par El Hadj Bouchaïb ben el Koubelir, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par le chemin allant du Draa Mouley Abdelkader au Bir Fegaguc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 reïeb 1334 (7 mai 1916), aux termes duquel Sid Mohamed ben el Hadj Abdallah et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7338 C.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie des Chargeurs Marocains, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, constituée suivant contrat sous seings privés, en date à Paris, du 30 janvier 1916, déposé avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 février 1916, et par délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires, en date du 15 avril 1916, représentée par M. Gareme Louis, son administrateur délégué, demeurant à Casablanca, place de France, Hôtel Excelsior, et domiciliée chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, 35, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Plissonnière », consistant en terrain de culture avec bâtiments à usage de ferme, située route de Camp Boulhaut à Casablanca, à 4 km. à l'ouest de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 hectares, se composant de deux parcelles :

Première parcelle, limitée. — Au nord-ouest, par la propriété des Beni Kergaz à M. Thibaud, demeurant à Casablanca, 154-157, route de Camp Boulhaut ; à l'est, par 1° le caïd Ben Amida, caïd des Moulain el Ghaba, demeurant à sa propriété sur les lieux ; 2° la route de Casablanca à Boulhaut ; 3° le terrain de M. Bar ; 4° le terrain de M. Paradis ; 5° le terrain de Mme veuve Martin ; 6° le terrain de M. Mazières. Tous demeurant à Camp Boulhaut ; au sud, par la route neuve de Casablanca à Boulhaut ; à l'ouest, 1° par un ruisseau non dénommé ; 2° Djilali ben Yazid ; 3° Lecheb ben el Miloudi ; 4° Lahsen ben Laghlad ; 5° Abdelkader ben Mejmek ; 6° Amarrane ; 7° oued Kamech ; 8° héritiers Mohamed ben Amor ; 9° Ahmed ben Driss ; 10° Abdallah ben el Mekki (tous demeurant au douar des Beni Kergaz, caïd Hamouda C. Abdallah, contrôle annexe de Camp Boulhaut) ; 11° propriété dite « Oulad Taleb », titre 1590 C., à M. F. Busset, demeurant immeuble des Magasins Modernes, à Casablanca.

Deuxième parcelle limitée. — Au nord, par la route neuve de Boulhaut à Casablanca ; à l'est et au sud, par la djemâa des Oulad ben Sliman, représentée par M. le directeur des affaires indigènes et par le mokadem Ahmed ; à l'ouest, par le terrain appartenant aux habitants du douar El Biad, représentés par Sidi Kréchéine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de 13 actes d'achat passés devant les adoul les 14 hija 1339 (9 août 1921), 12 hija 1339 (17 août 1921), 13 hija 1339 (18 août 1921), 16 hija 1339 (21 août 1921), 26 reïeb II 1336 (8 février 1918), 25 joumada I 1335 (19 mars 1917), 16 hija 1339 (21 août 1921), 5 joumada 1340 (3 janvier 1922), 25 joumada I 1335 (19 mars 1917), 18 hija 1339 (23 août 1921), 16 hija 1339 (21 août 1921), 12 hija 1339 (17 août 1921), 13 hija 1339 (18 août 1921), aux termes desquels elle a acquis la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7339 C.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Bejadj ben el Khenati ben el Bahiloul el Mezouzi el Aroussi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Khalouk, vers 1884, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Bel Abbès ben el Khenati ben el Bahiloul, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Yamena bent Djilali ben el Guenaoui ; 3° Fatema bent Tejami Seghina, veuve de Amor ben el Khenati, décédé en 1923 ; 4° Rekia bent el Hadj Kaddour, veuve de Amor ben el Khenati, décédé vers 1923 ; 5° Aïcha bent el Hadjaji ben Kalia, veuve de Amor ben el Khenati ; 6° Mohamed ben Omar ben el Khenati, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à dame Milouda bent el Fequih ; 7° Zahra bent Omar ben el Khenati, mariée selon la loi musulmane, vers 1923 à El Moktar ben Hadjaj ; 8° Abderrahman ben Omar ben el Khenati, célibataire mineur ; 9° Bouchaïb ben Omar ben el Khenati, célibataire mineur ; 10° El Miloudi ben Omar ben el Khenati, célibataire mineur ; 11° Rebia bent Amor ben el Khenati, célibataire mineure ; 12° Abdelkader ben Amor ben el Khenati, célibataire mineur ; 13° Abdellah ben Omar ben el Khenati, célibataire mineur ; 14° El Khenati ben Amor ben el Khenati, célibataire mineur ; 15° M'Hamed ben Amar ben el Khenati, célibataire mineur ; 16° Fatema bent Amor ben el Khenati, célibataire mineure ; 17° Kacem ben Amor ben el Khenati, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatema bent el Hadj Kadour ; 18° Driss ben Amor ben el Khenati, célibataire majeur ; 19° Ennoudour ben Amor ben el Khenati, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Halima bent Kaddour ; 20° Zahra bent Amor bent el Khenati, célibataire mineure ; 21° Fatma bent Amor ben el Khenati, célibataire mineure ; 22° Mohamed ben Amor ben el Khenati, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Aïcha bent Ahmed ; tous demeurant au douar Oulad Arous, tribu des Mzanza, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Besbasa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Besbasa Khenali », consistant en terrain de culture, située à 2 km. à l'ouest de Settat, à 500 m. au nord du marabout de Sidi

Messahal, sur la route menant aux Oulad Saïd, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M. Leriche, au douar Oulad Arouss, tribu des Mzamza ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par M. Chair, colon, à Settatt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Khnati ben el Bahloul el Mezeinzi el Aroussi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 jourmada I 1343 (15 décembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7340 C.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Thami ben Laidi Ez-zani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, en 1919, agissant pour son compte personnel et pour celui de Si Mohamed ben Thami ben Laidi, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent el Hadj Laidi vers 1917, Mustapha ben Thami ben Laidi marié selon la loi musulmane à Malika bent el Hosseine vers 1914, Zahra bent Si Thami ben Taghi, veuve de Si Thami ben Laidi, décédé en juillet 1924, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans des proportions non indiquées, d'une propriété dénommée « El Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja el Kahla », consistant en terrain de culture, situé à 30 km. environ sur la route de Boucheron, près de l'oued Mellah, tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Lamiani ben Bouazza Brahim Ould Ez Zohra et par Lahcen ben Mohamed ben Zegheir, demeurant tous au douar des Oulad Daoud, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par Cheikh Mohamed ben el Mekki, demeurant au douar El Heradjna, fraction des Soualem, Tires, tribu des Oulad Ziane ; au sud, par Si Taïbi ben Bouazza, demeurant à Casablanca, derb Smaïn Cheradi, n° 71 ; à l'ouest, par Lahcen ben Mohamed ben Seghir surnommé et par Chaffai ben Djilali, demeurant au douar des Oulad Daoud, susindiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété, en date du 28 jourmada I 1336 (11 mars 1918) leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7341 C.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed Cherkaoui ben Mohamed el Berkaoui, agissant comme mandataire, suivant procuration homologuée par le cadî de Mazagan, le 19 moharrem 1343, de Thamo bent el Hadj Smaël ben el Hadj Bouchaïb el Hellali, célibataire majeure, demeurant à Mazagan, rue 250, n° 3, et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Thamo », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 250, n° 3, derb Berkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lemalleu Smaël el Haddad, à Mazagan, rue 250 (derb Berkaoui) ; à l'est, par Lemalleu Cherki, demeurant à Mazagan, rue 250 (derb Berkaoui) ; au sud, par une ruelle non dénommée ; à l'ouest, par les héritiers de Thamo bent el Hadj Mohamed Lellalhi, demeurant à Mazagan, rue 250 (derb Berkaoui).

Le mandataire de la requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que sa mandante en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 14 jourmada I 1343 (11 décembre 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7342 C.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, le fequih Sidi Mohamed Souffi Bel Caïd Ziadi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane à Kedidja el Beidaouia, vers 1879, et à Seïda Zohra bent el Hadj Taher Esselaouia el Beidaouia, vers 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Ech Leuh, 36, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fequih Souffi I », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 42.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par les magasins des Habous et magasins de Si Ahmed ben Abdesslam, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk ; à l'est, par la rue de Sidi Bousmara et la propriété des Habous madir des Habous, Casablanca ; au sud, rue de Sidi Bousmara ; à l'ouest, par une propriété appartenant aux Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 jourmada II 1341 (6 février 1923), aux termes duquel le madir des Habous de Casablanca lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7343 C.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bou Amor Bel Hadj Bouchaïb Bel Miloudi el Mediouni el Abdeddaimi el Djalali, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Si Bouazza, vers 1895, demeurant au douar Djalada, cheikh : Mahrbot el Messaoudi, tribu de Médiouna, domicilié chez M. Hamet, boulevard de la Liberté, 17 à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled L'Kraker Djananet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Kraker Djananet », consistant en terrain de labour, située à 10 km. de Casablanca, à droite de la route de Mazagan, près de Dar ben Abdallah ben Dahli, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le jardin du mokaddem Miloud, au requérant et à Hadja Rahma bent Hadj Ali ben Miloud, boulevard du 2^e-Tirailleurs, derb Khalifa, Casablanca, et Abdallah ben Dahbi, douar Djaladi, cheikh Marbot el Messaoudi ; à l'est, par Abdallah ben Dahbi, surnommé ; au sud, par Si Bouchaïb bel Caïd Fokra, du douar Harto, Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Hadjra Touïla », au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 16 chaabane 1308 (27 mars 1891), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7344 C.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bou Amor Bel Hadj Bouchaïb Bel Miloudi el Mediouni el Abdedaim el Djaladi, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Si Bouazza, vers 1895, demeurant au douar Djalada, cheikh Mahrbot el Messaoudi, tribu de Médiouna, domicilié chez M. Hamet, boulevard de la Liberté, 17, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hadjra Touïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadjra Touïla », consistant en terrain de labour, située à 10 km. de Casablanca, à droite de la route de Mazagan, près de Dar ben Abdallah ben Dahbi, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Dahbi, douar Djalani, fraction Ouled Messaoud, cheikh Mahrbot el Messaoudi, tribu de Médiouna ; à l'est, par Abdallah ben Dahbi, précité, et la propriété dite « El Kraker Djananet », au requérant ; au sud, par la fokra des Oulad Aïssa Bel Fathmi, représentée par Sidi Louadoudi Ouled Aïssa cheikh Amor ben Mohamed ben Cheffai, Médiouna ; à l'ouest,

par Embark Ould Ali Droghly, demeurant au douar Droghia, cheikh Amor, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 2 safar 1318 (1^{er} juin 1900), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7345 C.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Hamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed, vers 1890, agissant pour son compte et pour celui de Si el Ayachi ben Abdelkebir, marié à Fatma bent el Hadj Hamou, en 1893, demeurant et domicilié chez Bouchaïb ben Salah, courtier, chez M. Benstrine, à Mazagan, route de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kraïsbat », consistant en terrain de culture, située fraction des Oulad Hassine, tribu des Oulad Bouaziz, douar Ourarda, contrôle civil des Doukkala-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Azenmour ; à l'est, par Mohamed Bel Hachemi, demeurant au douar El Ouradi, fraction des Oulad Hassine, Oulad Bouaziz ; au sud, par la piste allant à Mazagan ; à l'ouest, par Ahmed Bel Khadraoui, demeurant au douar El Kedadra, fraction des Oulad Hassine, Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son mandant, en vertu de deux actes de vente en date de fin moharrem 1331 (9 janvier 1913) et 15 safar 1331, aux termes desquels Ahmed Bel Mekki et El Hossine ben Sid Bouchaïb et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7346 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le 16 janvier 1925, Si Miloudi ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abdelkader, vers 1908, agissant pour son compte et pour celui de ses fils : Mohamed, Bouchaïb, célibataire mineur, Mohamed ben Mohamed, célibataire majeur, Fathima bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouchaïb, Aïcha bent Mohamed, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Messinia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Messinia », consistant en terrain de culture, située à 10 km, environ de Casablanca, sur la ligne de chemin de fer de Casablanca à Ber Rechid, à Bouskoura, fraction des Oulad Abdaim, tribu de Médiouna, Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Oulad ben Rahou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par les héritiers de Si el Khadir el Haddaoui, au douar Oulad Rahou, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Ali ben el Hartia, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, en vertu d'une moukia, en date du 1^{er} chaoual 1336 (24 juillet 1918) constatant leurs droits à cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7347 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Mohammed el Kebir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha ben Laïdi, vers 1900, demeurant et domicilié au douar des Ouled Djamaa, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qua-

lité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled es Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled es Sania », consistant en terrain de labour, située au 27 km. 500 sur la route de Ber Rechid et à droite, douar Ouled Djamaa, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Laïdi ben Bouchaïb, des Ouled Djamaa, demeurant au dit douar, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par les héritiers de Larbi ben bel Abbès, demeurant au même lieu ; au sud, par les héritiers des Ouled Ghalef el Djaroussi, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} hïja 1325 (8 janvier 1908) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7348 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Cossat, Henri, Clément, marié à dame Charlotte Kiesele, le 8 mars 1917, sans contrat, demeurant au domaine Yeyou, par Foucauld, tribu des Ouled Saïd, domicilié à Casablanca, chez M^e Dumas, avocat, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bled Nouïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yeyou II », consistant en terrain de culture, située fraction des Hedama, tribu des Ouled Saïd, par Foucauld, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Desbois, propriétaire à Marseille, 38, cours du Chapitre ; à l'est, par le chemin des Ouled Samed, à Casablanca ; au sud, par la collectivité des Allalichi, représentés par le caïd Lahcen ouid Arrif, tribu des Ouled Saïd ; à l'ouest, par la collectivité des Baour, représentée par le caïd Ben Dahan, pacha d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juillet 1924, aux termes duquel Ali ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7349 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Bouazza ben Taïbi Smaïni, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Taher, vers 1884, et à dame Kadija Halima bent el Mekki, vers 1885, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali (tribu des Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Ahmed Hadj Bouazza », consistant en terrain de culture, située au lieu-dit « Si Salch », douar des Ouled Laradi, fraction des Ouled Cabbah, tribu des Mdakra, contrôle civil Chaouïa-nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Miloudi, représentés par M'Hamed ben Miloudi ; à l'est et au sud, par Ghazouani ben M'edal, demeurant au douar Laradi (Mdakra) ; à l'ouest, par les héritiers de Si Miloudi surnommés (Mdakra) ; tous demeurant au douar des Ouled Laradi et fraction des Ouled Cabbah précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1338 (4 juin 1920), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7350 C.

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1925, déposée à la Conservation le 19 janvier 1925, Djillali ben Mohamed, dit « Ben Amouna » el Ziani el Asraoui, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Miloudi Ouled Hadj Larbi, vers 1902, demeurant au douar El Asara, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord, et domicilié chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura, 79, à Casablanca, a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hameri Djilali ben Mohammed », consistant en terrain de labour, située à 25 km. sur la route de Casablanca à Mazagan et à 3 km. de l'Aïn Sayarni, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed Ziani et Abdesslam ben Moussa, demeurant au douar et fraction Dagharria, tribu des Ouled Ziâne, contrôle civil de Chaouïa-nord ; au sud, par la piste venant de Moulay Touhami et allant à Sid el Ayachi ; à l'ouest, par Moussa ben Tahar Ziani et les héritiers Abdelkader ben Abdesslam, représentés par Moussa ben Abdelkader, demeurant tous au douar Dagharria, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1319 (5 janvier 1902), aux termes duquel Aïssa ben Ettaher et Ettaher ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7351 G.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le 20 janvier 1925, M. Fabre Lorenzo, de nationalité anglaise, marié à dame Aurélie Nicheletto, le 12 février 1898, à Mazagan, sans contrat (régime de la loi anglaise), demeurant et domicilié à Mazagan, rue 207, villa Aurélie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedan Sekraa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Sekraa Lorenzo », consistant en terrain de labour, située à 15 km. au sud de la casbah de Layachi, tribu des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public (source Aïn Tabouda) et l'Oubirat Hajjaj ; à l'est, par : 1° Bouchaïb Rahali, dit « Tabbouch », douar et fraction Ouled Rahal, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd) ; 2° par Embarek ben Mohammed el Abouhi, même lieu ; 3° par la fraction des Haraka, représentée par le cheikh Mohamed ben Rekaa, demeurant fraction des Hararka ; 4° par l'Aïn Baida et l'Oubirat Hajjaj (service des eaux) ; au sud, par la route venant des Ouled Sidi Rahal et allant au puits du même nom ; à l'ouest, par la collectivité des Ouled Raho, représentés par Mohammed ben Rekaa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 joumada 1343 (8 janvier 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7352 G.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si M'hammed ben M'barek Esserghini es Salmi, marié selon la loi musulmane, à dame Habiba bent Larbi, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Soualem, fraction des Oulad Merah, tribu des Menia (Mzab), contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Merkass Boujabeur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merkass Boujabeur », consistant en terrain de culture et constructions, située sur la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 2 km. environ à l'ouest de Ben Ahmed, caïdat de Sidi bel Abbès ben Ali el Aïssaoui, cheikh Sidi Ali ben Haj el Garthoumi, douar Soualem, fraction Ouled Merah, tribu Menia, région des Mzab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kacem et Ali ben el Hafiane et El Maati ben Khadda es Salmi, demeurant tous douar Soualem, fraction Ouled Merah, tribu Menia ; à l'est, par Sid Hadj Ali es Salmi, demeurant au douar Soualem précité ; au sud, par la piste venant du lieu dit « Erremel Ali ben Ali ben Ahmed » et allant vers Maaten Serghina ; à l'ouest, par la route allant des Ouled Brahim au Maaten Poubnik.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1329 (29 septembre 1911), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed el Messiai et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7353 G.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si M'hammed ben Mohammed ben M'barek Esserghini es Salmi, marié selon la loi musulmane, à dame Habiba bent Larbi, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Soualem, fraction des Oulad Merah, tribu des Menia (Mzab), contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Essem el Harech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Essem el Harech », consistant en terrain de culture, située à 25 km. à l'ouest de Ben Ahmed, caïdat de Sid el Abbès ben Ali, cheikhat de Si Ali ben Hadj Garthoumi, douar Soualem, fraction Oulad Merah, tribu Menia (Mzab), contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid M'hammed ben Kaddour el Badhi, demeurant au douar El Biadh, fraction Beni Senejaji, tribu Menia ; à l'est, par la piste de El Guerriar à Bouhanik ; au sud, par Mohamed ben Guessoun el Salmi, douar Soualem, tribu Menia ; à l'ouest, par Larbi ben Bouchaïb Laïchi el Menichi et son neveu Sid el Morjani ben Mohamed, douar Ouled Jaïch, tribu Menia (Mzab).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1330 (29 novembre 1912), aux termes duquel le fqih Mohamed ben el Fquih el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7354 G.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Attias Isaac, sujet argentin, marié more judaïco, à dame Bendahan Rachel, le 18 décembre, à Casablanca ; 2° M. Nahon, Moses, Isaac, protégé américain, marié more judaïco, à dame Attias Alegrina, le 18 juin 1919, à Casablanca, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa, et domiciliés dite ville, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour M. Attias et 1/4 pour M. Nahon, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Camélias II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, avenue du Général-Moinier et boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.242 mètres carrés et comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée et le boulevard Moulay Youssef ; à l'est, par M. Foulhouse, à Neuilly-sur-Seine, 5, avenue de Madrid ; au sud, par Mme veuve Melquiond, à Casablanca, boulevard Moulay Youssef ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Foulhouse et Mme Melquiond susnommés ; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier ; au sud et à l'ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée ;

Troisième parcelle : au nord, par M. Emile Bonnet, à Tanger, et représentée par M. Buan précité ; à l'est, par M. Alexandre, à Casablanca, rue Nationale ; au sud, par Mlle Bossetti, Elisa, à Casablanca, rue Galilée, n° 30 ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 février 1924, aux termes duquel M. Lucien Bonnet leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7355 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Djilali Ziadi, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 63, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El Mekkadem Abbou ben Mohammed ben Abbou ez Ziadi el Outaoui et Talbi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent el Hadj Mohamed ben Bouazza el Amoussi, vers 1903, et à dame Aïcha bent Ahmed ben Larbi el Yhioui, vers 1922 ; 2° Sid Abdallah ben Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Zahra bent Mohammed ben Brahim Talbi ; 3° Zahra bent Ali, veuve de Mohamed ben Abbou, décédé vers 1918 ; 4° El Miloudia bent el Mekki et Talbia, veuve d'El Miloudi ben Mohamed ben Abbou, décédé vers 1918, remariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Mohamed ben Mohamed ben Abbou ; 5° Zahra bent el Miloudi ben Mohamed ben Abbou ; 6° Fatma bent el Miloudi ben Mohamed ben Abbou ; ces deux dernières célibataires mineures sous la tutelle de El Mekkadem susnommé, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Mazagan, n° 63, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de $\frac{2}{2/144}$ pour Ahmed ben Djilali Ziadi, de $\frac{49}{144}$ pour El Mekkadem Abbou ben Mohammed ben Abbou et Abdellah ben Mohammed ben Abbou, $\frac{4}{144}$ pour Zahra bent Ali, $\frac{3}{144}$ pour Miloudia bent el Mekki et $\frac{8}{144}$ pour chacune des mineures Zahra et Fatma ben el Miloudi, d'une propriété dénommée « Boumia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed Ziadi I », consistant en terrain de culture, située au km. 35 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à gauche de la route, douar Ouled Taleb, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Taïbi ; à l'est, par Ahmed ben Brahim ; au sud, par Ali ben Djillali Chetaoui ; à l'ouest, par Ali ben Taïbi, tous au douar Ouled Taleb, fraction des Moulain el Outa, tribu des Ziaïda.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, à l'exception du premier requérant, pour l'avoir recueilli dans la succession de El Miloudi ben Mohamed Ezziadi el Outaoui Ettabi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 rebia 1337 (14 décembre 1918), et Ahmed ben Djilali Ziadi par la suite de la donation que lui a faite Mohamed ben el Miloudi Ziadi de tous ses droits à la présente propriété, aux termes d'un acte en date du 20 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7356 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouchaïb ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Bouchaïb, en 1918 ; 2° Bouazza ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma ben Tahar, en 1891 ; 3° M'hammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Embarka bent Bouazza, en 1913, demeurant et domiciliés à Azemmour, derb El Meriquat, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Bouazza Bial », consistant en terrain bâti, située à Azemmour, derb El Meriquat, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 390 mètres carrés, est limitée : au nord, par le khalifat Mohammed ould el Hadj Taïbi, demeurant derb El Hafra, à Azemmour ; à l'est, par la route d'Azemmour au souk El Khemis el Haouzia ; au sud, par M. Tolila, demeurant au km. 46 de la route de Mazagan à Azemmour ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1341 (2 octobre 1922), aux termes duquel Hadj Bouchaïb ben el Hadj Ahmed et consorts ont vendu la totalité de ladite propriété à Bouazza ben Bouchaïb, et 2° d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1341 (11 décembre 1922), aux termes duquel Bouazza ben Bouchaïb a vendu les $\frac{2}{3}$ de ladite propriété à ses deux corequérants.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Zuzanne Nena II » réquisition 3590°, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Médiouna n° 371, et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1920, n° 400.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 janvier 1925, M^e Cruel, avocat à Casablanca, agissant au nom de la Compagnie du Maroc pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare, anciennement Comptoir Franco-Marocain et domiciliée à Casablanca, 86, rue de Pouskoura, chez M. Blanchenay, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Suzanne Nena II », réquisition 3590 C., soit désormais poursuivie au nom de la société susvisée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Lévy Jacob, requérant primitif, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 août 1922, validé par arrêt de la Cour d'appel de Rabat, du 12 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Mers El Hadj El Djilali », réquisition 6267°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ahl Ghelam, à 2 kilomètres à gauche du 12° kilomètre de la route de Casablanca à Boucheron par Sidi Hadjadj, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 2 janvier 1925, Mohamed ben Abdallah, demeurant au douar El Ghelam, tribu de Médiouna, et Bouchaïb ben Bouazza ben Bouazza, demeurant au même lieu, marié en 1916, à dame Halima bent Larbi, ont demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Mers el Hadj el Djilali », réquisition 6267 C., susdésignée, soit poursuivie désormais tant au nom de Bouchaïb ben Bouazza, précité, qu'au nom de Abdelkader ben Mohamed, corequérant primitif, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de $\frac{1}{4}$ pour le premier et $\frac{3}{4}$ pour le second ; Bouchaïb ben Bouazza ayant acquis le quart indivis que détenait Mohamed ben Abdallah, corequérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés du 15 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Maison Domenech », réquisition 1001°, située contre civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Oujda et du Capitaine Grasset et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 21 novembre 1924, complétée les 7 et 11 février 1925, M. Domenech Roqué, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maison Domenech », réquisition 1001 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais sous la nouvelle dénomination de « Maison Esther Darmon » et au nom de Mlle Darmon Esther, bouchère, de nationalité algérienne, née en août 1885, à Tlemcen (département d'Oran), demeurant et domiciliée à Berkane, rue d'Oujda, en vertu de la vente qu'il lui en a consentie suivant acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, les 12 et 26 novembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 486 M.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le 2 février 1925, la Société des Moulins du Moghreb, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 23 et 30 mars 1920, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, représentée par son directeur à Casablanca, M. Pouillaude, et ayant comme mandataire spécial M. J. Bonan, avocat à Casablanca, domiciliée en tant que de besoin, à Marrakech, chez M. J. Arin, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain de Bab Doukkala », consistant en terrain, à Marrakech, près de Bab Doukkala, située route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.059 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Société Immobilière de Marrakech lot n° 7 », réq. n° 163 M., appartenant à la Société Immobilière de Marrakech, représentée par M. Albert Egret, son directeur, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par : 1° une propriété des Habous (cimetière représenté par l'administration des Habous, zaouia Ladeur, Marrakech-Médina, et 2° la propriété de MM. Chavanne et Dorée, demeurant à Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par une propriété habous (cimetière de Bab Doukkala).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire : 1° en vertu d'un acte d'adoul

en date du 8 chaoual 1337 (7 juillet 1919), aux termes duquel M. Egret a vendu à la Société Meunière Marocaine ladite propriété ; 2° d'un acte reçu par le bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1924, portant cession au profit de la société requérante de la totalité des actions de la Société Meunière Marocaine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Benamara III », réquisition 241 k., sise à Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hallal, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 juillet 1924, n° 614.

Suivant lettre en date du 7 janvier 1924, M^e Bertrand, avocat à Fez, mandataire de Si Taieb Berrada, marocain, né présumé à Fez, en 1886, marié selon la coutume musulmane, demeurant et domicilié à Fez-Médina, Gzam ben Aneur, n° 2, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Benamara III », réquisition 241 K., soit désormais poursuivie dans la proportion de un tiers indivis au nom du requérant primitif et de deux tiers indivis au nom de son mandant, en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 21 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1574 R.

Propriété dite : « El Menzeh II », sise à Salé, rues Cherratine et Bermada.

Requérants : 1° les habous El Kobra de Salé ; 2° Ahmed ben Hadj Mohamed el Haouch, demeurant à Salé, rue Bab Hosseine, n° 4, titulaire d'un droit de gza.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1698 R.

Propriété dite « Blad Djooran », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad el Harti, lieu dit « Bled Djooran ».

Requérants : 1° Abdesslam ben Driss el Harti ; 2° Mustapha ben el Ghazi ben Driss ; 3° Hamad ben Driss el Harti ; 4° Fatma bent Benaïssa ; 5° Hadhoum bent el Lhassen el Joorti, veuve de Driss ben Thami ; 6° Mohamed ben Driss ben Thami, marié à Zohra bent Taïmi ; 7° Zohra bent Abdelkader, veuve de Allal ben Driss ; 8° Fatma bent Allal, demeurant tous au douar des Oulad Harti, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1716 R.

Propriété dite : « Dayet Lemmadi », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khetatba, lieu dit « Dayet Lemmadi ».

Requérants : 1° Ahmed ben Hadj Malek, marié à dame Yamena ;

2° Zineb bent el Mekki, veuve de Hadj el Malek ; 3° El Hadj ben Mohamed ; 4° Mira bent M'Hamed ; 5° Fatma bent el Djelloufia, veuve de M'Hamed ben Hadj, remariée à Bouchaïb ben Korchi Doukkali ; 6° Mohammed ben Kettab, marié à Tehara ; 7° M'Hamed, marié à Sofia ; 8° Abdesslam ; 9° Ahmed ; 10° Yahia ; 11° Hachemia, mariée à Allal ben Yahia ; 12° Mira, mariée à Mohamed ben Allal ; 13° Aïcha, mariée à Omar el Himër ; 14° Hadda, mariée à M'Hamed ben Yahia ; 15° Mana, mariée à Mohamed ben Yahia, dit El Kemch ; 16° Yamena, mariée à M'Hamed Cherkaoui ; 17° Fatma, mariée à Assal ; 18° Fatma ben Hadj Mekki, veuve de Khettab ; tous demeurant au douar Khetatba, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domiciliés chez M^e Gukkal, avocat à Rabat, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1818 R.

Propriété dite : « Domaine de la Mamora », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, au km. 8 de la route de Salé à Tiffet.

Requérants : 1° M. Sazy, Jean, Hector, commerçant ; 2° Sazy, Léo, Aimé, Louis, demeurant tous deux à Rabat, rue El Gza, n° 156.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1826 R.

Propriété dite : « Ahmed I », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, douars Bhara et M'Saada.

Requérants : 1° M. Leblond, Robert, domicilié à Rabat (tribunal de première instance), agissant en qualité de syndic au nom de Dje-

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

raleff Ahmed ben Abdallah, amir des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923 ; 2° Benacher ben Tami Djeraff ; 3° Abderrahman ben Tami Djeraleff, ces deux derniers demeurant à Salé.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1827 R.

Propriété dite : « Ahmed II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, douars El Bhara et Msaada.

Requérants : 1° M. Leblond, Robert, domicilié à Rabat (tribunal de première instance), agissant en qualité de syndic au nom de Djeraïeff Ahmed ben Abdallah, amir des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923 ; 2° Benacher ben Tami Djeraff ; 3° Abderrahman ben Tami Djeraleff, ces deux derniers demeurant à Salé.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1828 R.

Propriété dite : « Ahmed III », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, douars El Bhara et Msaada.

Requérants : 1° M. Leblond, Robert, domicilié à Rabat (tribunal de première instance), agissant en qualité de syndic au nom de Djeraïeff Ahmed ben Abdallah, amir des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923 ; 2° Benacher ben Tami Djeraff ; 3° Abderrahman ben Tami Djeraleff, ces deux derniers demeurant à Salé.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1829 R.

Propriété dite : « Ahmed IV », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, douars El Bhara et Msaada.

Requérants : 1° M. Leblond, Robert, domicilié à Rabat (tribunal de première instance), agissant en qualité de syndic au nom de Djeraïeff Ahmed ben Abdallah, amir des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923 ; 2° Benacher ben Tami Djeraff ; 3° Abderrahman ben Tami Djeraleff, ces deux derniers demeurant à Salé.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1904 R.

Propriété dite : « Haïdats », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Hammra et lieu dit « Haïdats ».

Requérants : 1° Thami bel Qacem el Mansouri el Hammoumi, marié à Zohra bent Abdelkader et Mira bent Bouselham ; 2° Bouselam ben Djilali ben Larbi el Mansouri el Hammoumi, veuf de Lachmia bent Mohamed ; 3° Allal ben Djillali bel Larbi, époux de Fatma bent Si Mohamed el Khemari ; 4° Tahmi ben Rhammel Baoui ; 5° Yuhia ben Rhammed Baoui ; 6° Allal ben Djillali ben Mohamed el Mansouri el Hammoumi, demeurant tous au douar des Oulad Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domiciliés chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1905 R.

Propriété dite : « Khaourara », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Hammou, lieu dit « Khaourara ».

Requérants : 1° Thami bel Qacem el Mansouri el Hammoumi, marié à Zohra bent Abdelkader et Mira bent Bouselham ; 2° Bouselam ben Djilali ben Larbi el Mansouri el Hammoumi, veuf de Lachmia bent Mohamed ; 3° Allal ben Djillali bel Larbi, époux de Fatma bent Si Mohamed el Khemari ; 4° Tahmi ben Rhammel Baoui ;

5° Yuhia ben Rhammed Baoui ; 6° Allal ben Djillali ben Mohamed el Mansouri el Hammoumi, demeurant tous au douar des Oulad Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domiciliés chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1918 R.

Propriété dite : « Jacques », sise à Salé, rue Cherratine.

Requérants : 1° M. Leblond, Robert, domicilié à Rabat (tribunal de première instance), agissant en qualité de syndic au nom de Djeraïeff Ahmed ben Abdallah, amir des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923 ; 2° Benacher ben Tami Djeraff ; 3° Abderrahman ben Tami Djeraleff, ces deux derniers demeurant à Salé.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1930 R.

Propriété dite : « Feddenbah », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, fraction des Oulad Moussa, au km. 10 de la route n° 204 de l'ota des Hosseine.

Requérant : M. Barbier de la Serre, René, Auguste, Ghislain, propriétaire cultivateur, demeurant à Salé-banlieue, ferme de Feddenbah.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1939 R.

Propriété dite : « Domaine de la Mamora II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, au km. 8 de la route de Salé à Tiflet.

Requérant : M. Pillant, René, François, Henri, négociant, demeurant au km. 8 de la route de Salé à Tiflet, tribu des Hosseine, contrôle civil de Salé, domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5630 G.

Propriété dite : « Derh Omar II », sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue de Médiouna et boulevard Circulaire.

Requérant : Mohamed ben Omar ben Ahmed el Metaj el Beidaoui, domicilié chez M. Taieb, rue Nationale, 3, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont réouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, par décision de M. le conservateur de la propriété foncière à Casablanca, en date du 25 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3590 G.

Propriété dite : « Suzanne Nena II », sise à Casablanca, route de Médiouna, n° 371.

Requérante : la Compagnie du Maroc pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare et domiciliée à Casablanca, chez M. Blanchenay, 86, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1921.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 18 avril 1922, n° 495.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4757 C.

Propriété dite : « Bled el Keradid », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, lieu dit « Zaouïa Si el Mir Cherkaoui ».

Requérants : 1° Mohammed ben Kerroun el Mezeruzi el Aroussi ; 2° M'Hammed ben Mohammed ben el Mokkaïem Tahar ; 3° Abdelkader ben Mohammed ben el Mokkaïem Tahar ; 4° Fathma bent Mohammed ben el Mokkaïem Tahar, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed el Guedani ; 5° Rekia bent Mohammed ben el Mokkaïem Tahar, veuve de Laafar ben M'Hammed ben Amor el Mesnaoui ; 6° Mennana bent Mohamed ben el Mokkaïem Tahar, veuve de El Maati ben Khellouk ; 7° Larbi ben Ahmed el Guedani el Kerdadi ; 8° Ali ben Bouchaïb ben Ahmed el Guedani el Kerdadi ; 9° Ahmed ben Bouchaïb ben Ahmed el Guedani el Kerdadi, domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5166 C.

Propriété dite : « El Haoud Es Seghir », sise contrôle de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction el Hbacha, douar Oulad Ahmed ben Ali.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Djilali ; 2° Miloudi ; 3° Djilali, domiciliés à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat, rue de Rabat, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5184 C.

Propriété dite : « Immeuble 465 D. N: Etat », sise à Casablanca, rue de Larache, n° 1 et 1 bis.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié au contrôle des domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5197 C.

Propriété dite : « Korb Bir Ettrara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Oulad Abdallah, sur la piste de Ber Rechid.

Requérant : Sid M'Hammed ben Ahmed ben Elmostefa Elfakri Elabdallaoui Elaoudadessi, domicilié chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5779 C.

Propriété dite : « Bredeca », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Saïd, fraction des Oulad Saïd, douar Oulad Slimane.

Requérants : 1° Denoun David Joseph ; 2° Denouï Moïse ; 3° Si Mohamed ben Abdallah Bou Daoua ; 4° Si Lahsene Bel Bokhari, domiciliés chez M. Marzac, avocat à Casablanca, rue de Marseille, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5878 C.

Propriété dite : « Anne Marie I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 300 m. à l'est de la casbah de Fédalah.

Requérant : M. Bouttes, Jean, domicilié, à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6018 C.

Propriété dite : « Isaac n° 3 », sise à Casablanca, boulevard Circulaire, près de l'avenue du Général-d'Amade.

Requérant : Isaac S. Ettedgui, rue du Marabout, à Casablanca. Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6144 C.

Propriété dite : « Dar Si Slimane ben Abdallah », sise à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, 19.

Requérant : (Slimane ben Abdallah el Abdi, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 113.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6275 C.

Propriété dite « Dar Akina », sise à Casablanca, quartier du Melah, rue du Moulin, n° 3.

Requérants : 1° Slimane Benchetrit ; 2° Mme Sete Elbaz, veuve Jacob Benchetrit, domiciliés à Casablanca, 3, rue du Moulin.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6342 C.

Propriété dite : « Fargeon Hazan », sise à Casablanca, quartier Bouskoura, rue N et E du plan Prost.

Requérants : MM. Fargeon et Hazan, domiciliés, le premier, route de Médiouna, et le second, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6415 C.

Propriété dite : « Bennis », sise à Casablanca, 89, route de Médiouna.

Requérant : Hadj Mohammed ben Mohamed ben Abdelmajid Bennis, domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6425 C.

Propriété dite : « Villa Bègue », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne.

Requérant : M. Bègue, Jean Louis, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Maçon.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6554 C.

Propriété dite : « Dar Debagh », sise à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 2, 2 bis et 2 ter.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Lakhiri ; 2° la dame Lalla Zohra bent Bouazza ; 3° Lahssen ben Mohamed Ould Lakhiri, tous demeurant à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

AVIS RECTIFICATIF

concernant l'avis de réouverture des délais pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918), publié au Bulletin officiel du 3 février 1925, n° 641.

Réquisition n° 954 O.

Propriété dite : « Les Chaanines », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouaras, à 15 kilomètres environ au nord de Berkana.

Requérant : M. Taylor, Robert, Maurice, demeurant à Berkane.
L'avis de réouverture des délais pour former opposition ou demande d'inscription à la dite réquisition, publié au Bulletin officiel du 3 février 1925, n° 641, sur réquisition de M. le procureur, commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'Oudjda, en date du 20 janvier 1925, est annulé purement et simplement, suivant ordonnance de M. le procureur, susnommé, en date du 9 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

LUSTEGUY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 661 O.

Propriété dite : « Zeinouna », sise contrôle civil d'Oudjda, tribu des Mehaya, à 10 km. environ au sud d'Oudjda, sur la route n° 19 allant de ce centre à Berguent, lieu dit « Zeinouna ».

Requérant : M. Lafaille, Laurent, Marius, Pascal, chef d'escadron en retraite, demeurant à Oran, 6, rue de Lesseps, et domicilié chez M. Aubert, adjoint-chef au 1^{er} chasseurs d'Afrique, à Oudjda.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

LUSTEGUY.

Réquisition n° 842 O.

Propriété dite : « Domaine Djian », sise contrôle civil d'Oudjda, tribu des Mehaya, à 13 km. environ au sud-ouest d'Oudjda, entre l'oued Isly et l'oued Ben Seghir, à proximité de la route n° 19 d'Oudjda à Berguent.

Requérant : M. Djian Haiem, entrepreneur de transports, demeurant à Oudjda, rue de Paris.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 31 mai, 6 octobre et 18 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

LUSTEGUY.

Réquisition n° 833 O.

Propriété dite : « Villa Viciana », sise à Oudjda, quartier de Franco-Maroc, à l'angle du boulevard Carnot et d'une rue projetée.

Requérant : M. Viciana, Antoine, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Taourirt.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu le 16 mai 1924 et le 6 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

LUSTEGUY.

Réquisition n° 903 O.

Propriété dite : « Maader », sise contrôle civil d'Oudjda, à 10 km. environ au sud-ouest d'Oudjda, en bordure de la route n° 19 d'Oudjda à Berguent, lieu dit « Maader ».

Requérant : M. Teboul ou Touboul Makhlouf, négociant, demeurant à Oudjda, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 209 M.

Propriété dite : « Maison Merle », sise à Marrakech-Médina, rue des Banques.

Requérant : M. Merle, Marius, Antonin, à Marrakech, route du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 241 M.

Propriété dite : « Abitbol Ourka et Zari », sise à Marrakech-Médina, rue des Banques.

Requérant : M. Abitbol, Judah, Hedan, Meyer, à Marrakech-Mellah, 12 et 14 rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 243 M.

Propriété dite : « Abitbol Bouachkrim », sise à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Djedid.

Requérants : 1° Abitbol, Judah, Helan, Meyer, à Marrakech-Mellah, 12 et 14, rue des Ecoles ; 2° David Y. Benhaïm, à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 251 M.

Propriété dite : « Dar Belanis », sise à Marrakech-Mellah, rue Rabbi Abraham Azoulay.

Requérants : 1° Dray David, Y., à Marrakech-Mellah, 14, rue du Souk ; 2° Ididia Sarfaty, à Marrakech-Mellah, 13, rue des Synagogues ; 3° Judah, Haddan, Meïr, Abitbol, à Marrakech-Mellah, 12, 14, rue des Ecoles ; 4° David, Elfassi, à Marrakech-Mellah, 9, rue Ben Maylla ; 5° Ribbi, Salomon, Mahumias, à Marrakech-Mellah, 1, rue Bensimhon.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 270 M.

Propriété dite : « Dar ben Azouz », sise à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, rue du Pacha Ben Daoud.

Requérant : Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouina.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 344 M.

Propriété dite : « Manou », sise à Safi, quartier de la Plage.

Requérant : M. Saint-Aubert, Eugène, à Rabat, rue du Maine, domicilié chez M. André, Anouée, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 346 M.

Propriété dite : « Immeuble Tancre », sise à Safi, quartier du Dar Baroud, route de Marrakech.

Requérant : M. Tancre, Octave, Edouard, Henri, à Safi, quartier du Dar Baroud.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 348 M.

Propriété dite : « Bled Djillali Cherradi », sise tribu Ahmar, fraction Bihassa, douar Djillali Cherradi.

Requérant : M. Djillali ben Brahim Chibani, au douar Djillali Cherradi, fraction Bihassa, tribu Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 359 M.

Propriété dite : « Garage Sport », sise à Safi, avenue de France.

Requérant : M. Pastor, Miguel, Frau, à Safi, quartier du Dar Baroud.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 363 M.

Propriété dite : « Touirs », sise tribu Ahmar, au douar Djillali Cherradi, près du marabout de Sidi Boumahdi Errouati.

Requérant : Djillali ben Brahim Chibani, au douar Djillali Cherradi, fraction Bihassa, tribu Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 193 K.**

Propriété dite : « Habous Fès Djedid III », sise à Fès Djedid, quartier Moulay Abdallah, derb El Hammam.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 202 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XII », sise à Fès Djedid, derb Lalla Ghriba.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 205 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XV », sise à Fès Djedid, rue El Hebiel.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 214 K.

Propriété dite : « Coriat », sise à Fès, rue Sidi Bonnafa.

Requérante : Mme Coriat Yacout, demeurant à Fès, rue Sidi Bonnafa, n° 16, et Aflalo Mimoun ben Yacoub, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, derb El Fouqi, n° 308, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 215 K.

Propriété dite : « Dar Omar Hajoui n° 1 », sise à Fès Djedid, rue du Commissariat.

Requérant : M. Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, demeurant et domicilié à Fès, derb Siaj, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 218 K.

Propriété dite : « Mèhmoum », sise à Fès, Grande Rue de Fès Djedid, n° 153.

Requérant : Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, demeurant et domicilié à Fès Médina, derb Siaj, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 219 K.

Propriété dite : « Jardin Omar Hajoui n° 4 », sise à Fès, rue Betata.

Requérant : Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, demeurant et domicilié à Fès Médina, derb Siaj, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 220 K.

Propriété dite : « Dar Omar Hajoui n° 3 », sise à Fès Djedid, rue Zaghar.

Requérant : Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, demeurant et domicilié à Fès Médina, derb Siaj, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 221 K.

Propriété dite : « Dar Omar Hajoui n° 2 », sise à Fès Djedid, rue Fou Touil, n° 45.

Requérant : Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, demeurant et domicilié à Fès Médina, derb Siaj, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 223 K.

Propriété dite : « Dar Pacha Bouchta el Baghdadi », sise à Fès Djedid, rue Maidet Hibou et derb El Pacha.

Requérant : Si Mohamed ben Bouchta el Baghdadi, el Jamai, pacha de Fès.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 224 K.

Propriété dite : « Hadj Mekki Ghaouti n° 1 », sise à Fès Djedid, derb El Cadi, n° 11.

Requérant : Hadj Mekki Ghaouti, demeurant et domicilié à Fès, derb El Talla, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 225 K.

Propriété dite : « Hadj Mekki Ghaouti n° 2 », sise à Fès Djedid, derb El Pacha Hadj Brik et derb Moulay Hamar.

Requérant : Hadj Mekki Ghaouti, demeurant et domicilié à Fès, derb El Talla, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 226 K.

Propriété dite : « Hadj Mekki Ghaouti n° 3 », sise à Fès Djedid, derb Ferran Doufou.

Requérant : Hadj Mekki Ghaouti, demeurant et domicilié à Fès, derb El Talla, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 227 K.

Propriété dite : « Hadj Mekki n° 4 », sise à Fès Djedid, rue Bou Touil.

Requérant : Hadj Mekki Ghaouti, demeurant et domicilié à Fès, derb El Talla, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 228 K.

Propriété dite : « Hadj Mekki Ghaouti n° 5 », sise à Fès Djedid, derb El Kouas, n° 15.

Requérant : Hadj Mekki Ghaouti, demeurant et domicilié à Fès, derb El Talla, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES sur surenchère du sixième

Il sera procédé, le lundi 11 mai 1925, à dix heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, en suite de saisie, à l'adjudication sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur, solvable ou fournissant une caution solvable ;

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier de la T.S.F. rue de Dieu, n° 10, ne comportant que les constructions seulement, lesquelles couvrent une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés environ et comprennent :

a) Un grand fondouk couvrant deux cents mètres carrés environ, édifié en maçonnerie, recouvert en tuiles, avec à l'intérieur :

1° Une petite construction édifiée en maçonnerie légère, couvrant quarante mètres carrés environ, composée de deux pièces à usage de bureaux ;

2° Un puits avec pompe ;

b) Une écurie contiguë au fondouk précédent, couvrant trente mètres carrés environ, construite en maçonnerie, recouverte en tôle ondulée ;

c) Une construction édifiée en maçonnerie, contiguë au même fondouk, couvrant quarante mètres carrés environ, composée de deux pièces et une cuisine avec cour ;

Cet immeuble est limité :

Au sud, par la rue de Dieu ;

Au nord, par une rue non dénommée ;

A l'est, par une rue non dénommée ;

A l'ouest, par le terrain Baquet.

Cet immeuble est vendu à la requête de MM. Montes et Romero, négociants, demeurant à Casablanca, pour lesquels domicile est élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat, dite ville, et à l'encontre de MM. :

1° Lo Cicero, César, demeurant à Casablanca, ci-devant rue de Dieu, quartier de la T.S.F., et actuellement rue de la Mer ;

2° Lo Cicero, Angélo, demeurant à Mazargues, boulevard Pomon, villa Rose, pris

tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur du mineur Francisco Lo Cicero ;

3° Mme Sérafine Lo Cicero, épouse de M. Robert Zanotti, demeurant à Casablanca, rue de Dieu, n° 10 ;

4° M. Zanotti, Robert, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse susnommée ;

En vertu :

1° D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 mai 1922 ;

2° D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 septembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 17 février 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 janvier 1925, il appert :

Que Mme Marthe Devert, commerçante, épouse séparée de corps et de biens de M. Pierre Hazera, demeurant à Casablanca, Anfa Hôtel, a vendu à M. Jean Hazera, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, quartier d'Anfa, un fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant et café, dénommé « Anfa Hôtel », sis à Casablanca, Anfa supérieur, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

tance, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 12 février 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce il appert que la société en commandite simple Raison et Cie (Minoterie du Grand Atlas), constituée par acte sous seing privé en date du 21 septembre 1922, avec siège social à Marrakech, a été dissoute à compter du 12 février 1925.

La liquidation de la société sera faite par M. Gilles, avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte passé par devant M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 janvier 1925, il appert :

Que Mme Louise Cazarin, épouse Akerib, commerçante, demeurant à Casablanca, rue Michel-Ange, n° 1, a vendu à M. Joseph Valenti, mécanicien, demeurant même ville, 316, boul. d'Anfa, un fonds de commerce de bazar, épicerie, droguerie et mercerie dénommé : « Au Muguet », exploité à Casablanca, r. Michel-Ange, n° 1, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition

a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 17 janvier 1925, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, il appert :

Que M. Jean Tournier, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 2, s'est reconnu débiteur envers la société l'Union Commerciale Indochinoise et africaine, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie de laquelle il a affecté, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café, débit de boissons, qu'il exploite à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 2, sous la dénomination de « Bar Moderne », ensemble les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 janvier 1925, il appert que M^{me} Jeanne Perez, veuve Molla, demeurant à Fez, a vendu à M. Frédéric Ménard, cafetier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, un fonds de commerce de café-bar, situé

à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 56, connu sous le nom de « Bar Minerva », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra faire opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1216
du 14 février 1925

Suivant acte en date du 4 février 1925, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 du même mois, Mme Julie Saramitto, hôtelière, veuve en premières noces de M. Charles Fassora et épouse en secondes noces de M. Joseph, Auguste, Marie Cottineau, demeurant à Rabat, rue El Oustia, n° 2, a vendu à Mme Annunciade Guerrini, ménagère, épouse de M. Ignace Stefani, employé, demeurant à Rabat, Bab Témar, le fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Rabat, rue El Oustia, n° 2, à l'enseigne: « Hôtel de Paris ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du nota-

riat de Casablanca, le 24 janvier 1925, il appert que MM. Pierre, Marcel Larribauff et Léon Baraton, commerçants, demeurant à Casablanca, 15, rue Aviateur-Prom, ont vendu à M. Georges de Manca, propriétaire à Tunis, 10, rue d'Espagne, un hôtel meublé qu'ils exploitent à Casablanca, sous le nom de « Grand Hôtel Moderne », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 janvier 1925, il appert que M. Campani, cafetier, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, a vendu à M. Micol, également cafetier, demeurant même ville, rue Chevandier-de-Va'drôme, toutes parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce, de café-bar, exploité par eux à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade, sous la dénomination de « Café-Bar des Arcades », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 janvier 1925, il appert que M. Valentin Grognot, industriel, demeurant à Mogador, a vendu à M. Abraham Haïm Nahon, un fonds industriel d'huilerie, sis route de Mogador à Safi, au lieu dit « Souk el Had », avec tous les éléments corporels et incorpo-

rels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 4 janvier 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en commandite simple, constituée par acte sous seing privé en date du 1er mai 1923, entre MM. Abraham Lévy Soussan, demeurant à Mascara, et M. Jacob Lévy Soussan, demeurant à Casablanca, ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits, avec siège social à Casablanca, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 31 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 13 janvier 1925, il appert que M. Joseph Zeitoun, demeurant à Casablanca, Atlas-Hôtel, a cédé à M. Emile Herbrecht, entrepreneur de transports, demeurant même ville, 143, route de Rabat, tous les droits, parts et actions lui revenant dans la société en nom collectif: « Transports automobiles Zeitoun-Herbrecht », dont le siège social est à Casablanca, 3, rue Saint-Nazaire.

Du fait de cette cession, M. Herbrecht restant seul propriétaire des biens et droits dépendant de cette société, celle-ci se trouve dissoute définitivement, à compter du 1er janvier 1925. Cette cession a en outre été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 4 décembre 1924, entre :

Mme Rizzo, née Marie, Louise Jasseraud, dactylographe demeurant à Rabat, quartier Khébibat, maison Garrigues, assistée judiciaire; Et M. Baptiste, Ernest Rizzo, ex-négociant, actuellement facteur intérimaire des P.T.T., demeurant aussi à Rabat, avenue Foch, assisté judiciaire ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, à leurs torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 30 octobre 1924, entre :

Mme El Hadj Brahim ben Housseine, née Irène Suzanne Bouchez, demeurant à Fès, ville nouvelle, assistée judiciaire ;

Et M. El Hadj Brahim ben Housseine, surveillant de travaux publics, demeurant à Ain Kerma, près Meknès ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 mars 1925, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route reliant Si Aljal Tazi à la route n° 6, près du bac de Ksiri, par la rive gauche du Sebou, entre les P. M. 1 k. 5 et 18 k., sur une longueur de 16 km. 500.

Cautionnements provisoires :
1er lot : 1.000 fr. ; 2° lot : 1.000 fr. ; 3° lot : 1.000 fr.

Cautionnements définitifs :
1er lot : 2.000 fr. ; 2° lot : 2.000 fr. ; 3° lot : 2.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, avant le 14 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 18 février 1925.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des habous.

Il sera procédé, le samedi 25 chaabane 1343 (21 mars 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une part de réduit du 1^{er} étage de la maison habous, sise derb Roume, 42, à Fès, sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*.

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Mechra bel Ksiri, chevalier de la Légion d'honneur,

A la requête de M. le chef du service des domaines et après avis du conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914, relatif à la procédure d'urgence.

Arrête :

Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours, est ouverte à la date de la parution au *Bulletin Officiel* du Protectorat du présent arrêté, au sujet de l'acquisition par le service des domaines, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre collective de deux hectares environ appartenant à la djemâa de Lalla Mimouna (contrôle civil de Mechra bel Ksiri).

Le dossier d'enquête est dé-

posé au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où il sera tenu à la disposition des intéressés.

Mechra b. Ksiri, 7 février 1925.

LAFAYE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Taourel

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Taourel, Isidore, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Tous les créanciers dudit sieur Taourel Isidore devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante Toussieux

Par ordonnance rendue par M. le juge de paix de Safi, en date du 2 janvier 1925, la succession de M. Toussieux, Claude, Marie, en son vivant pépiniériste au service des travaux publics de Safi, décédé au Sebte Gouzoula, région de Safi, le 28 décembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et de leurs créances par toutes pièces utiles.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

B. PUJOL.

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Rabat et à Salé, à comp-

ter du 20 février 1925, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur les rives du Bou Regreg, en amont du confluent de l'oued Akreuch.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des contrôles civils de Rabat et de Salé où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de 2 barcasses de 30 tonnes pour le port de Casablanca

La Manutention marocaine à Casablanca demande des offres pour la fourniture de 2 barcasses de 30 tonnes destinées au port de Casablanca.

Cette fourniture comprend 2 barcasses ; cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Le cautionnement provisoire sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après approbation du marché. Il sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir sous pli recommandé avant le 20 mars 1925, dernier délai, à M. le Directeur général de la Manutention marocaine, à Casablanca.

Les constructeurs qui désirent faire des offres pour cette fourniture pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission tous les jours, de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures (dimanches et jours fériés exceptés), dans les bureaux de la direction de la Manutention marocaine à Casablanca.

Le directeur général,

J. BERGEON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Rebeix

N° 59 du registre d'ordre

M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Rebeix, ex-restaurateur à Rabat, restaurant Julien.

En conséquence, tous les

créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (Circonscription nord)

Le public est informé qu'il est ouvert, au greffe de ce tribunal de paix, une distribution par contribution pour parvenir à la répartition entre les créanciers de M. Blanc Tailleur, industriel à Setlat, d'une somme provenant du reliquat disponible du prix d'une vente immobilière.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMEINE.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mars 1925, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre le bureau de poste et la gare d'Oujda, et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste d'Oujda, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 4 mars 1925.

Rabat, le 17 février 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 16 octobre 1924, entre :

Mme Dupont, née Amélie, Joséphine, Célestine Tremblay, demeurant à Meknès, Médina ;

Et M. Lucien, Albert Du-

pont, ouvrier des P.T.T., demeurant à Meknès, rue El Pacha ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 30 octobre 1924, entre :

M. Ange Marie, Joseph Lambert, chef de dépôt aux chemins de fer du Maroc, domicilié à Kénitra, rue de la Mamora ;

Et Mme Lambert, née Anastasie, Léonide Cimavilla, demeurant à Bordeaux, quartier de la Baslière, 2, rue Montméjean ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Assaban

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, 179, rue des Anglais.

Tous les créanciers du sieur Assaban, Albert devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 18 chaabane 1343 (14 mars 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange du tiers d'une maison, sise 43, derb El Fouqani, à Azemmour, en indivision pour le surplus avec Mohammed ben Abderrahmane et

Hechtouki, sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des habous à Mazagan, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous à Rabat).

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 18 chaabane 1343 (14 mars 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un moulin en ruines, sol et constructions comprises d'une surface approximative de 59 mètres carrés, rue En Nessa, sur la mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des habous à Mazagan, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous à Rabat).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Roussel

N° 58 du registre d'ordre.

M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant des ventes des objets saisis à l'encontre de M. Roussel, ancien directeur de l'Imprimerie officielle, demeurant actuellement à Casablanca, 2, rue de Lyon.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Médaba, tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud), dont le bornage a été effectué le 16 octobre 1924, a été déposé le 12 novembre 1924 au bureau de l'annexe du contrôle civil d'El Borouj et le 26 novembre 1924, à la Conservation foncière de Casa-

blanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 décembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Borouj.

Rabat, le 5 décembre 1924.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé chez les Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Cet immeuble en un seul tenant a une superficie de 1200 hectares environ. Il a pour limites :

Au nord-ouest, ligne rectiligne et talweg séparatif des Oulad Abdessadek ; ligne de crêtes jalonnée de kerkour séparative des marabouts ;

Au nord-est, ligne rectiligne, puis ancienne piste de Sellat à El Borouj séparative des Oulad Hammou et Ahl Chaaba ;

Au sud-est, ligne de kerkour, puis sentier, puis ligne jalonnée de trois grands cédrats séparatifs du bled Harchel El Kouch et des Ahl Aouinat ;

Au sud-ouest, ligne droite séparative de la propriété de la djemâa des Hatoucha.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetière de Sidi Aïad) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 décembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 décembre 1924 (19 joumada I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le

dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 6 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 14 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetière de Sidi Aïad), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 29 joumada I 1343.

(17 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,

LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Farès, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj), d'une superficie approximative de 3.850 hectares.

Limites :

Nord. — Le seheb Bouchetba, d'un point situé à 200 mètres environ à l'est de Bir el Haj Larbi jusqu'au Bir Bouchetba, le trik Bouchetba jusqu'à Fouim Serraja, et le point dit

Mattrat el Besbès. Riverains : les Oulad Bou Ali.

Est. — Ligne de kerkours de Mattrat el Besbès à Merta bou Lebtaïn en passant par Merta bou Larougne. **Riverains :** Oulad el Aïch (Tadla).

Sud. — Ligne de kerkours de Merta bou Lehsain à Chegaza. **Riverains :** les Krakra et les Oulad Si Amor.

Ouest. — Ligne de kerkours de Chegaza au point de départ de la limite nord. **Riverains :** les Oulad Farès.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mars 1925, à 9 heures, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1924.

HUOT.

Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud, annexe d'El Porouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 30 octobre 1924, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 9 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud, annexe d'El Porouj).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mars 1925, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 26 rebia II 1343.
(24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1924.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane, territoire d'Had Kourt.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.800 hectares, est limité :

Au nord, par la piste allant d'Had Kourt à Amanaa ; à l'est, par la piste allant de Zaouïa de Rmel à Ain Khalifa, le douar Jaouna ; au sud, le douar Slama et la piste allant d'Had Kourt à Ain Defali ; à l'ouest, le seheb Slag.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, près du puits dit « Bir Assès », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 23 novembre 1924 (24 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (territoire d'Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, au puits dit « Bir Assès », au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 26 rebia II 1343.
(22 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire général

du Protectorat,
DE SOUHER DE POUGNADRESSE

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous la nom de « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

L'immeuble qui a une superficie d'environ 90 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : un ravin (dépression séparatif de bled El Brija et bled Rahal.

Riverains : Si Mohamed ou Tourza et Rahal ben Omar.

Est : le même ravin (dépression une piste desservant les douars et un mesref).

Riverains : Mahjoub ben el Hachemi, Si Ahmed ben Zoual, Ali Zidan, Oulad Arabi, Hassen ben Jilali et Oulad ben Sliman.

Sud : un mesref canal d'irrigation, l'oued Lar et la séguia Delaouia.

Riverains : Bahali ben Addi.

Oulad Hadj Sebaf et les terres des Fokra Oulad Sidi Rahal.

Ouest : par l'ancienne piste et la nouvelle route de Tamelact à Sidi Rahal.

Riverains : Jilali ben Chegra, Si Mohamed ou Tourza.

La propriété « Bled Sekouma », jouit de deux ferdjats de la séguia Amouchia, conformément au partage de ladite séguia entre les divers usagers.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest (B. 18 du plan), le 16 mars 1925, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 décembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1924 (25 joumada I 1343) ordonnant la délimitation du bled Sekouma, sis dans la fraction Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 8 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 16 mars 1925 les opérations de délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 mars 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest sur l'ancienne piste de Tamelact à Sidi Rahal, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 joumada I 1343.
(23 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat cherifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Ce territoire a une superficie approximative de 10.700 hectares.

Limites :

Au nord : en partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, la limite commence au kerkour n° 1 placé sur une crête rocheuse, sur la piste de Bou Isemsed à Fès, passant au lieu dit « Agbet Sella », point commun aux territoires guich des Aït Lahssen ou Youssef, Aït Ayach (Fès) et Aït Ouallal de Bitit, objet de la présente réquisition. Elle suit entre ces deux dernières fractions, dans la direction sud-est, la ligne de crêtes dite Tichinouine sur une distance de 3.300 mètres environ, pour atteindre le kerkour n° 2.

De ce point, la limite se dirige en ligne droite vers la tête du chaabat Ben Saïd, qu'elle coupe, rejoint et suit la piste de Kasba Rmel, jalonnée par les kerkours 3 et 4 pour atteindre la séguia Farnouchat au kerkour n° 5.

A l'est, de ce kerkour, elle suit la séguia précitée, laissant à droite la séguia Aït Ouallal, et arrive à proximité de Si bel Reït par la séguia Mrassel au kerkour n° 6 placé sur les ruines d'un vieux moulin à 3 km. 500 environ du kerkour n° 5. Puis, elle atteint le kerkour n° 7, situé à 400 mètres au sud-est du kerkour n° 6, sur les bords de la séguia Jarkrark.

Du dit kerkour, la limite suit cette séguia sur un parcours de 2.100 mètres environ jusqu'au kerkour n° 8, point commun aux Aït Ayach, aux Aït Serrouchen et aux Aït Ouallal de Bitit. De ce point, la limite le séparant de la fraction des Aït Serrouchen est constitué par une ligne fictive prenant la direction sud pour aboutir à un grand kerkour (ancien Sid), située sur un piton au sud du kerkour n° 8.

Au sud-est et au sud, du kerkour précité, la limite suit la ligne de crêtes de Mounquer,

jusqu'à un kerkour situé à 230 mètres environ au sud-ouest du chaabat Serlakat Elle atteint en ligne droite dans la direction sud-est un deuxième kerkour placé entre deux gros arbres de 220 mètres environ du précédent et se dirige ensuite en ligne droite sur un troisième kerkour sis au lieu dit « Jama Souahaine », point commun aux Aït Serrouchen, aux Aït Hammad et Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite le séparant des Aït Hammad, suit un sentier ayant une direction générale nord-ouest sur 4 km. 500 environ, puis se continue par une ligne fictive qu'elle suit 570 mètres environ vers l'ouest pour aboutir à une séguia à 300 mètres environ à l'est du marabout de Si Mohammed ben Sebba.

A l'ouest, elle est formée par la dite séguia allant vers le nord, sur 2 km. environ jusqu'à son point d'intersection avec un sentier se dirigeant vers le koudiat M'Sella qu'elle suit également jusqu'à un kerkour situé près d'une séguia et à 30 mètres environ à l'est de Koudiat M'Sella.

De ce point, la limite atteint un petit sentier qu'elle suit dans la direction nord sur 100 mètres environ, rejoint une séguia qu'elle suit également dans la direction nord-ouest sur 900 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Sidi Smail.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 2.350 mètres environ jusqu'à son point de rencontre avec une séguia venant de Ribaa, à 20 mètres environ d'un figuier situé chez les Aït ben Sebba, au lieu dit « Mers Khejou Ali », point commun aux Aït Ouallal de Bitit, aux Aït Hammad et aux Aït Lahcen ou Chaïb.

De ce point, la limite commune avec les Aït Lahcen ou Chaïb, suit la dite séguia sur une distance de 2.300 mètres environ, coupant la piste automobile de Ribaa, pour aboutir à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive de 250 mètres environ, jalonnée par d'autres kerkours qu'elle suit jusqu'à un dernier kerkour situé à 30 mètres environ de la séguia Mehija, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Lahcen ou Youssef et aux Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite entre les deux dernières fractions susvisées, rejoint la séguia Mehija qu'elle suit jusqu'à l'oued Hidja, descend le cours de cet oued jusqu'à l'angle ouest de Dayet Kechtane et se continue par une séguia dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste de Bou Isemsed à Fès.

Au nord-ouest, la limite suit l'ancienne piste de Bou Isem-

sed à Fès, contourne la daya, passe à 150 mètres environ de deux gros arbres connus sous le nom de « Lella Haja », prend la direction nord, passe au pied d'un gros olivier, descend la pente rocheuse d'Agbet Séfia et s'arrête à 250 mètres environ du dit olivier au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 décembre 1924 (24 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir, conformément aux dispositions des dahirs des 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisés.

Art 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, sur l'ancienne piste de Bou Isemsed à Fès, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord du territoire, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 24 jourmada I 1343.

(22 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident général,

LYAUTEY.

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles collectifs dénommés : 1° « Bou Chaïba », appartenant à la collectivité des Doumyne ; 2° « Dahiri », appartenant à la collectivité des Oulad Saïd, situés sur le territoire de la tribu des Khlott (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Doumyne, fraction Tlig, et des Oulad ben Saïd, fraction El Haret, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bou Chaïba » ; 2° « Dahiri », consistant en terrains de parcours situés sur le territoire de la tribu des Khlott, d'une superficie approximative de six cents hectares chacun.

1° « Bou Chaïba ».

Limites :

Nord : El Kelaa. Riverains : terrains privés appartenant à Allal Bou Taïeb, Tahar Doumi et Oulad Ahmed ben Jilali, du douar Doumyne (tribu Tlig) ;

Est : Koudiat Kadjkouj et Ras el M'ra. Riverains : terrains privés du douar Guissa (Sarsar), tribu Masmouda ;

Sud : par El Gtiieb. Riverains : le terrain collectif « Dahiri », des Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane) ;

Ouest : par Seheb Bou Noucil. Riverains : propriétés de M. Villers, colon à Ouezzan, de Si Khassal ould Hammou, du douar Haradyne, fraction Raouga, tribu Sefiane, et Tahar Doumi, du douar Doumyne, tribu Tlig.

2° « Dahiri ».

Limites :

Nord : El Gtiieb. Riverains : terrain collectif « Bou Chaïba », du douar Doumyne (tribu Tlig) ;

Est : Ras el M'ra, Ras Roumana, Ras el Feddan Kadjkouj. Riverains : la djemâa des Demna, Guissa et Bastionm (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ;

Sud : Dehar el Youdi et la piste de Demna (Sarsar) à Souk el Djemâa (de Lala Mimouna). Riverains : propriétés Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane), Demna (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ;

Ouest : Nador. Riverains : la propriété de M. de Villers, colon à Ouezzan et les terrains privés des Grouna (fraction Haret, tribu Sefiane) et Oulad Yahia (fraction Khlott).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis

annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1925, à neuf heures, au lieu dit « El Kelaa » et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

HUOT.

Arrêté viziriel

du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 25 janvier 1925 les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs dénommés : « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collectifs Doumyine, d'une part, et Oulad ben Saïd, d'autre part, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de deux immeubles collectifs ci-dessus désignés conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1925, à 9 heures, au lieu dit « El Kelaa », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 rebia I 1343.
(25 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924,

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Le Secrétaire général
du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSÉ.

Arrêté viziriel

du 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343), modifiant la date du commencement des opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur la circonscription administrative d'Arbaoua (Ouezzan).

Le grand vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) fixant la date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri » ;

Attendu que les opérations de délimitation ne peuvent être effectuées à la date prévue par cet arrêté ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — La date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collectifs Doumyine et Oulad ben Saïd, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan), qui avait été fixée au 25 janvier 1925, par notre arrêté du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343), susvisé, est reportée au 17 mars suivant.

Les opérations commenceront à neuf heures, à l'endroit dit « El Kelaa », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 11 jourmada II 1343.
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du

territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

Ce territoire a une superficie approximative de 18.500 hectares.

Limites :

Nord, nord-est : en partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, point d'intersection du chabet El Kifane et du tiers dit « Lkhat Ikhouan » et point commun aux Aït Harzalla, aux Aït Lahcen ou Chaïb, et aux Aït Hammad, la limite suit le sentier précité dans la direction est, jusqu'à sa rencontre avec une séguia venant de Ribaa, au lieu dit Mers Khejou Ali, à 20 mètres environ d'un figuier, situé dans les Aït Hammad, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, aux Aït Ouallal de Bitit, et aux Aït Hammad.

De ce point, la limite suit le sentier Sidi Smaïl sur un parcours de 2.350 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec une séguia se dirigeant vers le koudiat M'Sella, qu'elle suit pour atteindre un kerkour placé près d'une autre séguia. Elle emprunte ensuite un sentier, passant à 150 mètres environ, au sud du koudiat M'Sella, sur 900 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec une séguia passant près de la casba Haddou et de la casba Rali Filali, séguia qu'elle suit sur 2 kilomètres environ pour atteindre une ligne fictive à 300 mètres environ à l'est du marabout de Si Mohamed ben Sebaa.

Elle est constituée ensuite par cette ligne fictive de 570 mètres environ, ayant une direction ouest-est, et aboutissant au sentier qui conduit à Djemâa Soualaine.

Elle suit le sentier précité sur 4 kilomètres 500 environ pour aboutir au lieu dit « Djemâa Soualaine », point commun aux Aït Ouallal de Bitit, aux Aït Serrouchène et aux Aït Hammad.

La limite entre ces deux dernières fractions est constituée par une ligne fictive ayant une direction nord-est, sud-ouest, de 3.550 mètres environ, passant par Boulbeb Talah N'Zaouit et aboutissant à un kerkour, d'où elle prend sur 1.000 mètres environ la direction sud-est pour atteindre un deuxième kerkour placé sur le sentier allant de l'Aïv Aguengam à Rouadi.

De ce point, la limite suit le sentier précité sur 1.000 mètres environ, en passant à proximité d'un bosquet d'oliviers ; elle quitte ce sentier pour remonter sur un petit manelon à 175 mètres environ au nord-ouest et le rejoint à 800 mètres environ du point où elle l'a quitté, continue à le suivre sur 2.300 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec un autre petit sentier allant vers l'est.

Elle est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord-est sur 650 mètres environ jusqu'à un kerkour, d'où elle prend la direction sud-est sur 4.600 mètres environ, passant par Rouadi et Guemoun pour aboutir à un autre kerkour situé sur un sentier allant vers Immouzer, puis rejoint à 650 mètres environ le sentier de Dayet et Masker.

De ce point, la limite s'infléchit vers l'est sur 3.900 mètres environ, passe par Tighilest, coupe le chemin de Dayet Guemoun à Dayet et Masker, et aboutit à Chedjerat er Rih, puis prenant la direction sud-est, rejoint le Djebel Ahoua, situé à 1.100 mètres environ du signal de l'Adrar (kerkour).

Est : du Djebel Ahoua précité, la limite en passant par Tizi N'Fetniouine et Djebel Imaouène, rejoint en ligne droite Tizi N'Tretten, point commun aux Aït Serrouchène, aux Beni M'Guild et aux Aït Hammad.

Sud : la limite entre ces deux dernières fractions se dirige en ligne droite, en traversant l'Afekfak, sur le monticule Timdikéine, point commun aux Beni M'Guild, aux Aït Naaman (enclave) et aux Aït Hammad.

Elle se continue par un sentier partant de Timdekéine qui passe à Bou Istran et aboutit au kerkour de Tizi Mouchercour, point commun aux Aït Naaman (enclave), aux Aït Ourtindi et aux Aït Hammad.

Ouest : de Tizi Mouchercour susvisé, la limite est constituée par une ligne fictive jalonnée par des kerkours, aboutissant au col de Djera Assès ; elle descend ensuite le ravin limitant au sud la crête N'Zeclen, passe par deux kerkours, le premier placé à mi-pente du ravin, le second sur le bord de la piste carrossable Ifran-Azrou, puis elle suit la rive gauche de l'oued Ifran, jusqu'aux jardins situés au pied du poste d'Ifran.

De ce point, la limite descend l'oued Tisguit jusqu'aux gorges de Tisguit, puis suit une séguia ancienne qui longe le pied de la falaise et le ravin Ouauja.

Elle se continue ensuite par une ligne fictive jalonnée par des kerkours, rejoint un gros arbre en haut du Koudiat Tafraoua N'Beni, puis deux autres arbres isolés situés sur la crête la plus élevée et atteint le sheb El Ham, qu'elle descend jusqu'à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive allant dans la direction sud-ouest vers le chabet Tifratine, coupant le chemin de Bir Tizilit près d'un arbre isolé, non loin de Sidi Ali ben Jilali et atteignant le chabet précité qu'elle descend jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tisguit, à 50 mètres environ au sud-est du gros de Tifratine.

De ce point, la limite descend le cours de l'oued Tisguit, passe au gué de Tifratine précitée, puis près de Sidi Abderrahman Sidi Abdesselem, et au confluent de cet oued avec le ravin de Talaa Mouajouine, point commun aux Aït Ourtindi, aux Aït Harzala et aux Aït Hammad.

Du dit confluent, la limite entre ces deux dernières fractions, continue à descendre le cours de l'oued jusqu'au gué d'Assaka ou Fkir. Elle se dirige ensuite en ligne droite vers le nord-est en passant par Ras Bou Afir, jusqu'à un piton où se trouvent des carrières de pierre sèche, d'un ancien poste de garde. Elle atteint ensuite un figuier encastré dans un rocher (Tazert ou Kechnir) puis emprunte le fond d'un ravin assez plat jusqu'à la source de l'oued Ribaa.

De ce point, la limite descend le cours de l'oued Arbaa en empruntant de toutes les branches de cet oued, celle qui coule à l'ouest jusqu'à Dayet el Ksab. Elle quitte l'oued pour suivre une ligne fictive jalonnée par des kerkours, passant à Hajerat el Haloufa pour atteindre la séguia Delmia à un point situé à environ 200 mètres au sud de la piste automobile de Meknès à Iran.

Elle suit la séguia précitée jusqu'au cimetière de Sidi Bou Douma, d'où elle rejoint en ligne droite le chabet El Kifane qu'elle descend en passant à hauteur de Kifan Debah pour atteindre le sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mars 1925, à dix heures, au point d'intersection du chabet El Kifane et du sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 décembre 1924.

AMEUR.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1924 (25 joumada I 1343), ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);
Vu la réquisition en date du

4 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 mars 1925 les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mars 1925, à 10 heures, au point d'intersection du chabet El Kifane et du sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord du territoire, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1343 (23 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 250 hectares, est limité :

Au nord : par le schch Bir el Mellah et la séguia d'Aïn Kebir ;

A l'est : par l'oued Tine ;

Au sud : par l'ancienne piste

de Souk el Khemis dite « Trick el Hajena », la piste allant d'Aïn Kebir à Had Kourt et les propriétés dénommées Boussehlan ben Saïd, Jilali el Hajami, Thami el Hajami, Abderrahman ben Barghach, Abdallah ben Larbi, Jilali Abdallaoui, Riahi Ould Larbi ben Tahar et Lachemi ben Thoussi ;

A l'ouest, par les propriétés dénommées Cheikh Lahoucine Ould Haïfout, Lachemi ben Thoussi et Allal ben Abdesselem.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations commenceront le 21 mars 1925, à dix heures, au puits dit « Bir el Mellah », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 novembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 2 décembre 1924 (2 joumada I 1343), ordonnant la délimitation administrative de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 20 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1925, à dix heures, au puits dits « Bir el Mellah », au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 4-joumada I 1343.
(2 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LÉON TENIN, Directeur, 22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME DEUXIÈME

ORGANISATION DU PROTECTORAT

Lois et Décrets, Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels, Ordres,

Ordonnances, Avis, Instructions et Circulaires

concernant l'organisation politique, administrative

et judiciaire du Maroc.

1925. Un volume in-1^o de 550 pages, broché, 70 francs ; franco, 73 fr. 50
cartonné, 82 francs ; franco, 85 fr. 50

Pour paraître prochainement :

Tome III — Codes et Lois usuelles du Maroc.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Friggeri

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Friggeri Plinio, négociant à Marrakech-Gueliz.

Tous les créanciers du sieur Friggeri Plinio devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Lhôte

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de la dame Jeanne Tourne, veuve Lhôte, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura.

Tous les créanciers de la dame veuve Lhôte devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

AVIS

Le sieur Busse, Henri, demeurant ci-devant à Taourirt et actuellement sans résidence connue, est avisé que suivant requête introductive d'instance

déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda, le 7 janvier 1925, la dame Gomez, Amélie, son épouse, demeurant à Taourirt, a formé une demande en divorce.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méllilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies

— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompts de papier.

— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

**METTEZ
EN BOUCHE**

chaque fois que vous avez à éviter
les dangers du froid, de l'humidité,
des poussières et des microbes;
dès que vous êtes pris d'éternuements,
de picotements dans la gorge, d'oppression;
si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA

dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques
fortifieront, cuirasseront, préserveront
votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

**AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES
PASTILLES VALDA**

mais surtout n'employez que
LES VÉRITABLES
vendues SEULEMENT
en BOITES

portant le nom

VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 644, en date du 24 février 1925,
dont les pages sont numérotées de 305 à 352 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....